



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Mission d'évaluation socio-économique pour  
le dispositif Bassin Urbain à Dynamiser**

**Rapport final d'évaluation**

Septembre 2020

<b>INTRODUCTION</b>	3
<b>LE CONTEXTE</b>	3
<b>LA COMMANDE ÉVALUATIVE</b>	4
<b>I. ANALYSE STATISTIQUE</b>	6
<b>BILAN DES DONNÉES STATISTIQUES SUR LE BUD EN 2020</b>	6
<b>ANALYSE DU COÛT FISCAL DU BUD</b>	18
<b>CONCLUSION</b>	20
<b>II. EVALUATION QUALITATIVE DU DISPOSITIF</b>	21
<b>LE LANCEMENT ET LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF</b>	21
<b>LE FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL DU DISPOSITIF ET LE SUIVI</b>	27
<b>L'EFFET LEVIER DU DISPOSITIF BUD</b>	31
<b>Le dispositif BUD : de réels atouts...</b>	31
<b>... mais un effet levier limité</b>	31
<b>IV. CONCLUSIONS ÉVALUATIVES ET RECOMMANDATIONS</b>	34
<b>ANNEXES</b>	40
<b>Liste des acteurs sollicités au cours de l'évaluation</b>	40

# INTRODUCTION

## LE CONTEXTE

Né de la loi de finances rectificative de 2017, le dispositif “Bassin Urbain à Dynamiser” (ci-après nommé BUD) a pour objectif de faciliter l’implantation des Petites et Moyennes Entreprises (PME) sur un territoire qui s’étend des portes de l’Audomarois à la frontière belge, périmètre géographique qui couvre 7 EPCI<sup>1</sup> et qui présente des fragilités socioéconomiques :

- Difficulté de reconversion économique des territoires
- Populations en situation de précarité sociale et professionnelle (chômage, temps partiel)
- Attractivité territoriale limitée

Pour répondre à ces défis, le dispositif BUD vise à favoriser l’émergence et le développement d’activités économiques en proposant aux entrepreneurs intéressés des allègements fiscaux :

- **Exonération totale de l’impôt sur les sociétés pendant 2 ans, avec dégressivité ensuite**
- **Exonération totale de la Contribution Économique Territoriale (CET, avec la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises [CVAE] et la Cotisation Foncière des Entreprises [CFE]) et de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pendant 7 ans, avec dégressivité ensuite, de plein droit à hauteur de 50% et sur délibération complémentaire de la collectivité concernée, à 100%.**

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises créées depuis le 1er janvier 2018 doivent répondre à plusieurs critères de sélection :

- Être une PME au sens de la réglementation communautaire<sup>2</sup>
- Exercer l’ensemble de leur activité au sein des territoires éligibles au BUD
- Ne pas être détenues pour plus de 50% de son capital par d’autres sociétés
- Recruter des résidents du BUD (à minima 50% de l’effectif salarié)

Articulé avec l’Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), le dispositif BUD vient compléter une série de politiques publiques engagées visant à accomplir la transformation progressive et coconstruite du paysage du bassin minier.

---

<sup>1</sup> Communauté d’Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, Communauté d’Agglomération de Lens-Liévin, Communauté d’Agglomération d’Hénin-Carvin, Douaisis Agglo, Communauté de Communes Cœur d’Ostrevent, Communauté d’Agglomération de la Porte du Hainaut, Communauté d’Agglomération Valenciennes Métropole

<sup>2</sup> Moins de 250 employés, moins de 50 millions de chiffre d’affaires ou total du bilan inférieur à 43 millions

## LA COMMANDE ÉVALUATIVE

En 2019, après plus d'une année de mise en œuvre, le Secrétariat Général des Affaires Régionales (SGAR) des Hauts-de-France mandate l'évaluation socioéconomique du dispositif, pour :

- **Évaluer son coût fiscal**
- **Identifier sa capacité à améliorer les conditions socioéconomiques des territoires bénéficiaires**
- **Comprendre ses mécanismes de mises en œuvre opérationnelle au sein des territoires bénéficiaires**
- **Identifier des préconisations concrètes sur son devenir**

ExtraCité, coopérative de conseil investie dans le développement local durable et experte en évaluation et suivi des politiques publiques, a été missionnée afin de mener à bien l'évaluation du dispositif BUD. L'évaluation du BUD s'est décomposée en trois phases :

- **Une première évaluation statistique du dispositif (juillet - septembre 2019), qui consiste à faire l'état des lieux du dispositif BUD après une année d'exercice**, sur la base des données quantitatives récupérées via les liasses fiscales des entrepreneurs bénéficiaires du dispositif BUD. Ce travail a permis de mettre en avant les premiers résultats concrets du dispositif au sein des territoires éligibles. Un document synthétique de 4 pages communicant intégrant ces données ainsi que des cartographies a été ensuite fourni aux parties prenantes du dispositif et présenté lors du Comité de Pilotage de l'ERBM du 25 novembre 2019.
- **Une évaluation qualitative du dispositif (octobre 2019 - juin 2020), qui a permis d'aller à la rencontre d'une diversité d'acteurs des territoires<sup>3</sup> afin d'identifier leur vision du dispositif BUD ainsi que leurs attentes sur l'évaluation.**

### POINT DE VIGILANCE

L'évaluation qualitative du dispositif BUD avait pour objectif de réunir l'ensemble des acteurs clefs du développement économique territorial (Etat et services déconcentrés, EPCI, chambres consulaires, structures d'accompagnement d'entrepreneurs, entrepreneurs bénéficiaires du BUD) dans le cadre d'atelier multiacteurs par arrondissement.

Cependant, à la suite de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, du confinement général et des mesures sanitaires mises en œuvre par le gouvernement, ces temps collectifs n'ont pu être organisés. Au cours de cette période, certains acteurs ont pu être sollicités au cours d'entretiens téléphoniques et visioconférences, mais tous n'ont cependant pas pu participer. **Les données évaluatives présentes dans le présent rapport final doivent donc être considérées en tenant compte de cette situation particulière.**

<sup>3</sup> La liste des acteurs sollicités au cours de l'évaluation est indiquée en annexe du rapport d'évaluation

- **Une deuxième évaluation statistique du dispositif (juillet - août 2020)**, conduite sur la base des données quantitatives de l'exercice fiscal pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, pour mettre à jour l'évolution du nombre de bénéficiaires et pour disposer d'une vision de la progression du dispositif après deux ans d'existence.

#### **POINT DE VIGILANCE**

L'évaluation statistique repose sur des données transmises par la DGFIP Hauts-de-France arrêtées au 30 juin 2020. Ces données permettent de dresser un bilan des entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2019 et ayant déposé une demande pour bénéficier du BUD avant le 30 juin 2020. **L'analyse statistique du rapport couvre donc les deux années pleines du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.**

Il faut noter que le premier exercice comptable d'une entreprise peut durer jusqu'à 24 mois. Pour une majorité d'entre elles, les données fiscales ne sont donc pas encore communiquées. Concrètement, les données fiscales sont forcément complètes pour une entreprise créée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et 1<sup>er</sup> juillet 2018. Pour toutes celles créées après le 1<sup>er</sup> juillet 2018, nombreuses sont celles qui n'ont pas encore clôturé leur premier exercice comptable.

Il faut ajouter également à cela la possibilité que des entreprises ont pu demander à bénéficier des délais supplémentaires de dépôt octroyés dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19 ou soient en retard dans la transmission de leurs données fiscales eu égard la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

# I. ANALYSE STATISTIQUE

## BILAN DES DONNÉES STATISTIQUES SUR LE BUD

Les données présentées ci-après sont celles des périodes fiscales 1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2018 et 1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2019, et permettent de dresser une comparaison sur deux années de mise en œuvre du BUD. Les données ne concernent donc que les entreprises s'étant créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ayant clôturé leurs exercices comptables au plus tard avant le 30 juin 2020.

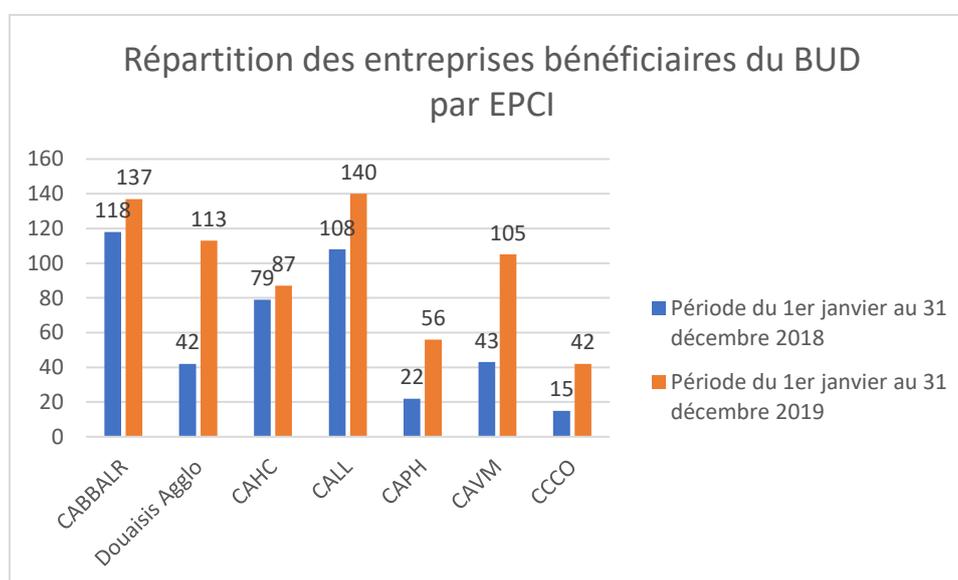
L'ensemble des informations statistiques présentées sont issues des bases de données transmises par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ainsi que des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

- **Evolution du nombre d'entreprises bénéficiaires du BUD par EPCI**

Le premier tableau d'analyse présente **l'évolution du nombre d'entreprises ayant bénéficié du dispositif BUD depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018**. Le dispositif BUD progresse donc au sein des territoires bénéficiaires :

	Période du 1er janvier au 31 décembre 2018	Période du 1er janvier au 31 décembre 2019
<b>Entreprises bénéficiaires du BUD</b>	427	680 (+59%)

Le premier graphique présenté indique **une augmentation du nombre de bénéficiaires du dispositif BUD pour l'ensemble des EPCI**, avec cependant une **évolution significative** pour ceux situés dans la partie Est du bassin minier (**CAVM, CAPH, CCCO et Douaisis Agglo**).

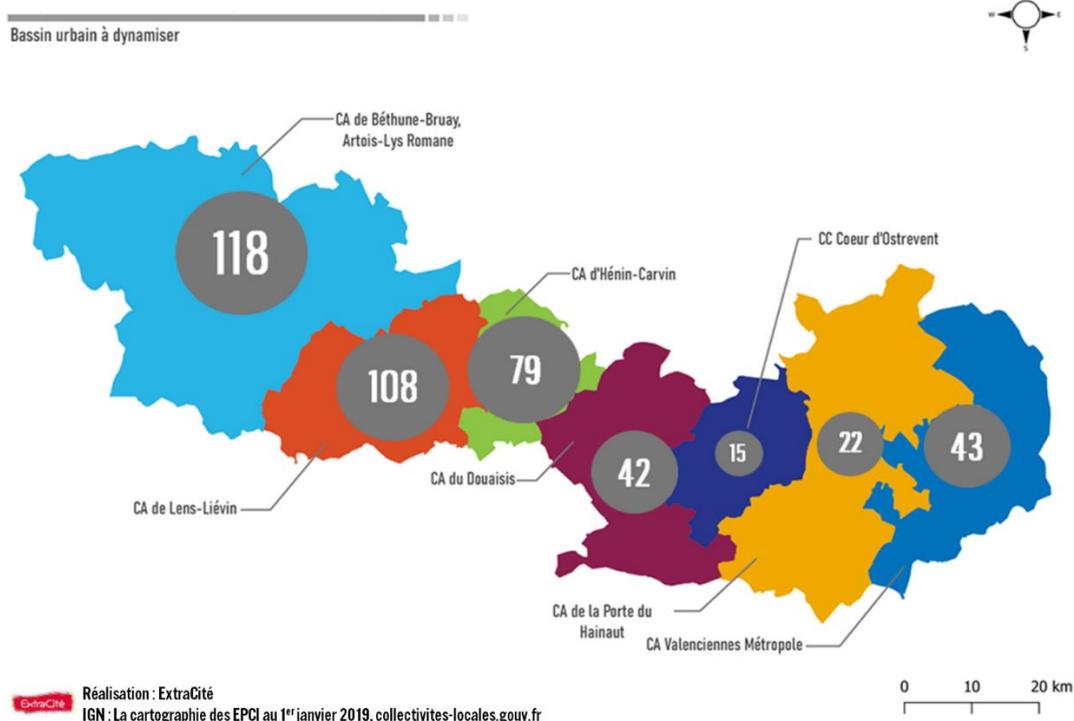


Cette augmentation significative d'entreprises bénéficiaires s'observe davantage avec le taux d'évolution :

	CABBALR	Douaisis Agglo	CAHC	CALL	CAPH	CAVM	CCCO
<b>Pourcentage d'évolution</b>	+16%	+169%	+10%	+30%	+155%	+114%	+180%

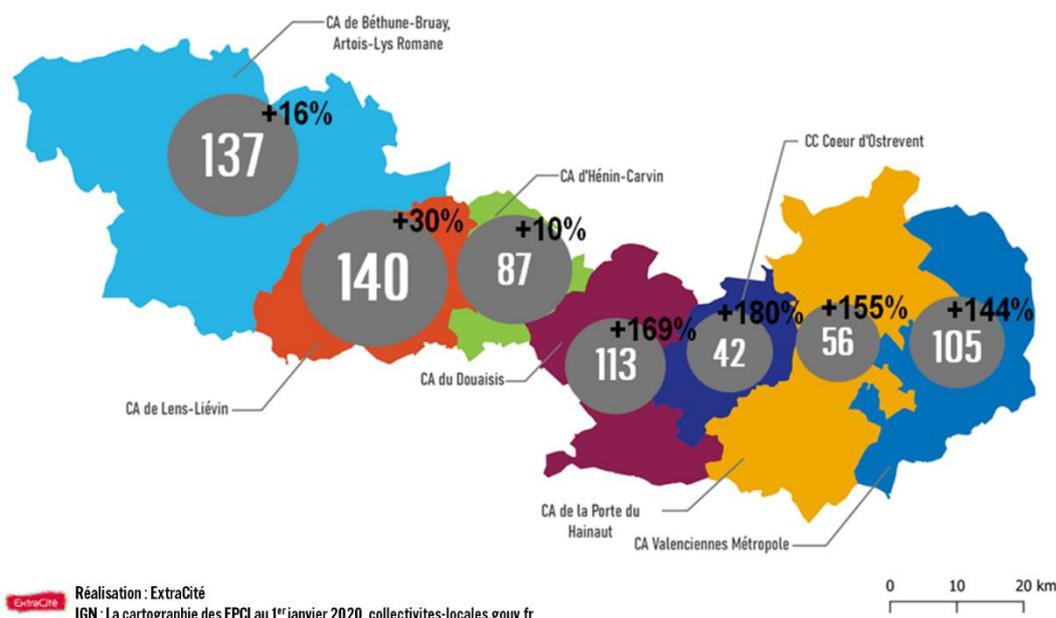
Les cartes présentées ci-dessous permettent d'observer l'augmentation pour l'ensemble des territoires :

Répartition des entreprises créées par EPCI (1<sup>er</sup> janvier - 31 décembre 2018)



## Répartition des entreprises créées par EPCI (1<sup>er</sup> janvier - 31 décembre 2019)

Bassin urbain à dynamiser



Afin d'obtenir une vision comparée du dispositif, le tableau ci-dessous présente l'analyse des statistiques issues de l'INSEE sur la création d'entreprises au cours de la période 2018 - 2020 à la fois sur le zonage BUD et sur le zonage du bassin minier.

	2018	2019
<b>Nombre d'entreprises créées et bénéficiaires du BUD</b>	427	680 (+59%)
<b>Nombre d'entreprises créées en périmètre BUD</b>	5 293	6 878 (+30%)
<b>Pourcentage d'entreprises créées et bénéficiaires du BUD parmi l'ensemble des entreprises en zonage BUD</b>	8%	10%
<b>Nombre d'entreprises créées dans le Bassin Minier</b>	6 347	8 175 (+29%)
<b>Pourcentage d'entreprises créées et bénéficiaires du BUD parmi l'ensemble des entreprises du Bassin Minier</b>	7%	8%

A la lecture de ces données quantitatives, il apparaît que **le dispositif BUD représente une proportion limitée du nombre total d'entreprises créées à l'échelle du périmètre BUD**. Cependant, les données montrent une hausse de la proportion de création via le BUD entre 2018 et 2019 (passant de 8% à 10%), tendant à mettre en lumière une pénétration plus forte du dispositif sur le territoire d'application. Par ailleurs, le taux de variation du nombre d'entreprises créées et bénéficiaires du BUD augmente plus vite (+59%) que celui du nombre d'entreprises créées et non bénéficiaires (+30%), ce

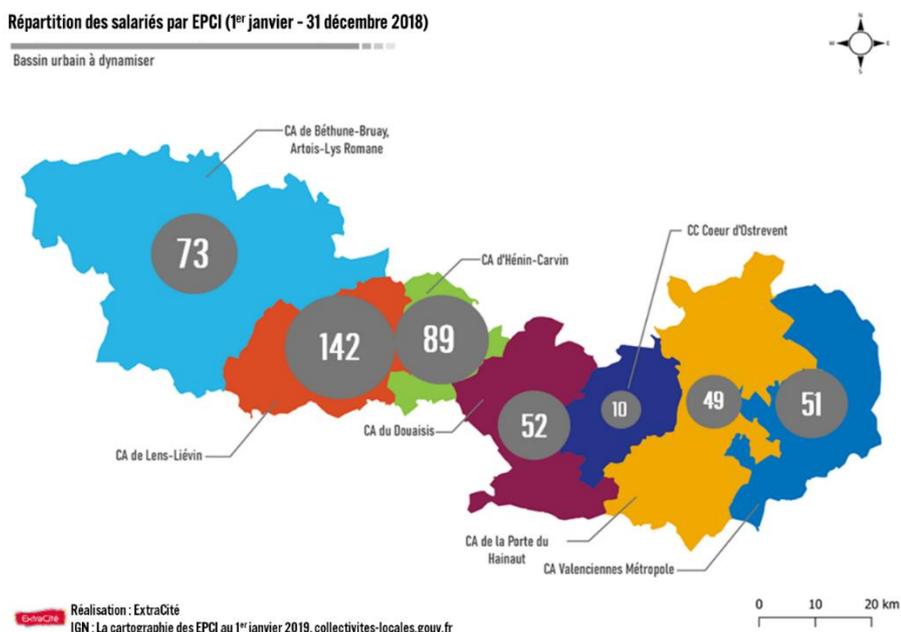
qui signifie qu'il y a, en proportion, davantage d'entreprises qui se créent en sollicitant le dispositif BUD entre 2018 et 2019 mais que cette proportion reste limitée. Par ailleurs, les données quantitatives recueillies ne permettent pas de connaître le volume d'entreprises créées et éligibles au BUD (et qui auraient donc pu le solliciter), faute de disposer du secteur d'activité de l'ensemble des entreprises créées depuis 2018.

- Evolution du nombre de salariés par EPCI bénéficiaire du BUD

Les données indiquent une nette augmentation du nombre de salariés travaillant dans une entreprise bénéficiaire du BUD :

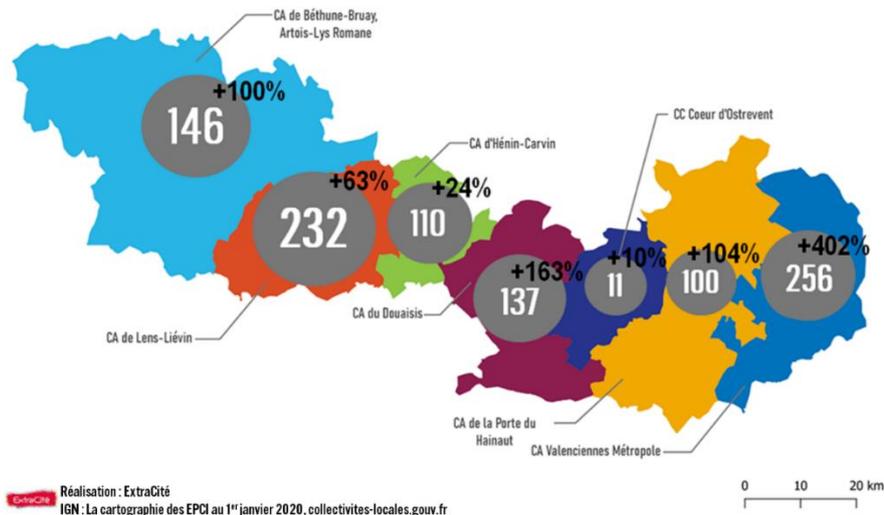
	Période du 1er janvier au 31 décembre 2018	Période du 1er janvier au 31 décembre 2019
<b>Nombre total de salariés bénéficiaires du BUD</b>	466	990 (+112%)

Les cartographies ci-dessous permettent d'observer l'évolution du nombre de salariés par EPCI au cours des deux années d'exercice pour l'ensemble des EPCI bénéficiaires :



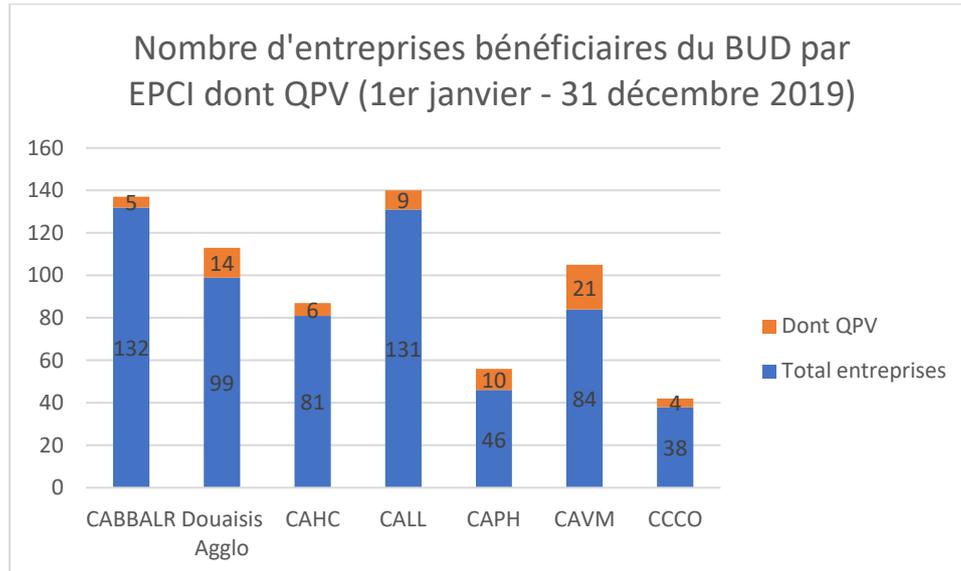
## Répartition des salariés par EPCI (1<sup>er</sup> janvier - 31 décembre 2019)

Bassin urbain à dynamiser



- Nombre d'entreprises implantées au sein d'un Quartier Prioritaire en Politique de la Ville (QPV) parmi les entreprises bénéficiaires du BUD

Le graphique présenté ci-après indique la répartition des entreprises bénéficiaires du BUD et implantées dans un QPV.



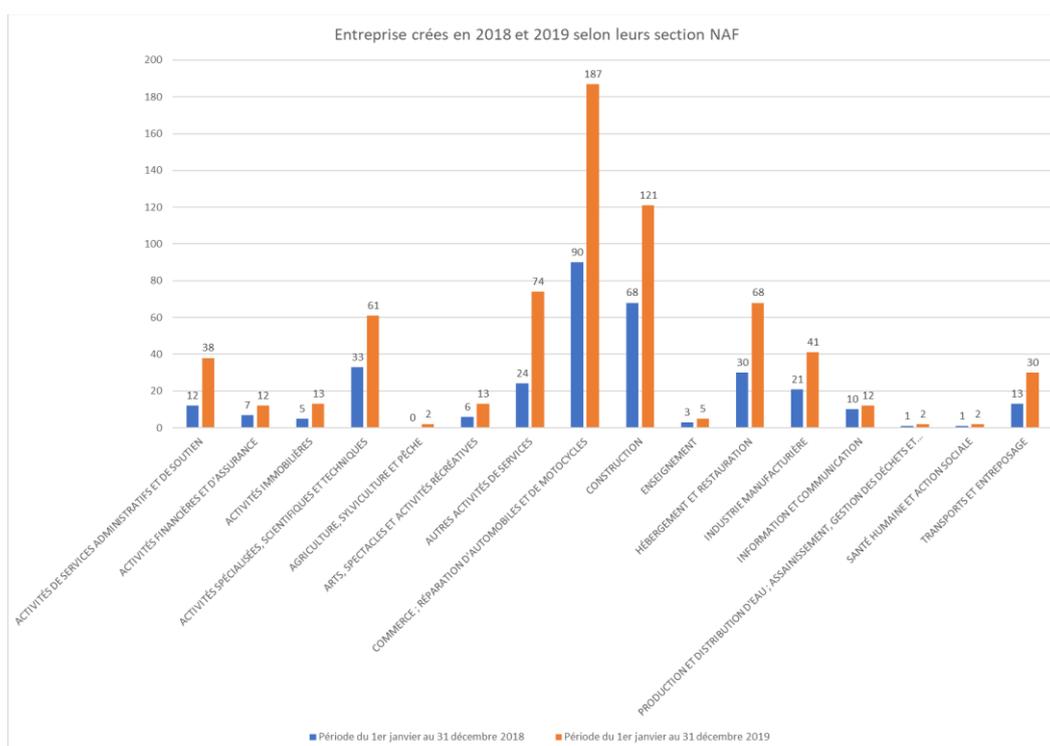
Au total, **69 entreprises sur les 680** sont situées dans les quartiers en Politique de la Ville, soit environ **10%**. Ces entreprises emploient au total **79 employés sur les 990**, soit **8%** de l'ensemble des salariés d'entreprises bénéficiaires du BUD. Le nombre de salariés par entreprises implantées dans les QPV peut donner une estimation de l'impact du BUD sur l'emploi dans les quartiers en Politique de la Ville (quand bien même le secret statistique ne permet pas d'en conclure que les salariés habitent effectivement au sein d'un QPV). On peut dès lors constater que **le dispositif BUD, à l'issue de près de trois années d'existence effective, a un impact relativement limité sur la revitalisation économique**

**des QPV.** Cet impact limité du BUD peut potentiellement s’expliquer par le fait que les entrepreneurs sont amenés à effectuer un choix parmi les différents dispositifs fiscaux d’incitation à la création d’activité et similaires au BUD, lorsque les zonages se recourent.

- **Evolution des activités principales des entreprises bénéficiaires selon la classification NAF**

La classification NAF (pour Nomenclature d’Activités Françaises) désigne une nomenclature spécifique dressée par l’INSEE pour organiser la lecture des activités économiques et sociales des entreprises à l’échelle nationale. La présente évaluation se concentre sur les sections NAF du tableau de l’INSEE, qui rubriquent les secteurs d’activités des entreprises déclarées.

Le graphique présenté ci-dessous permet d’apprécier l’évolution du nombre d’entreprises par section NAF entre 2018 et 2019 :

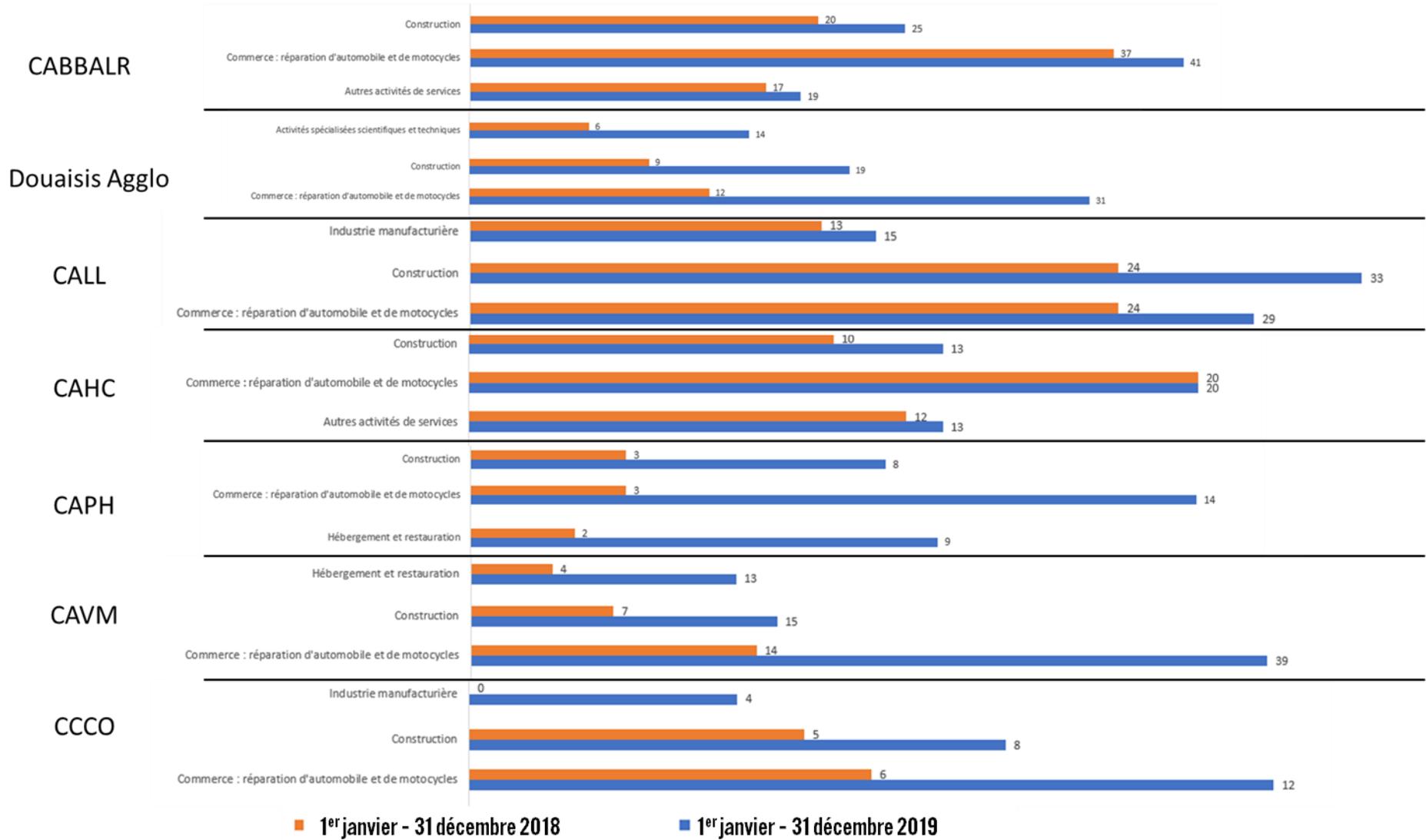


**On observe une prépondérance des secteurs du commerce et de la construction :**

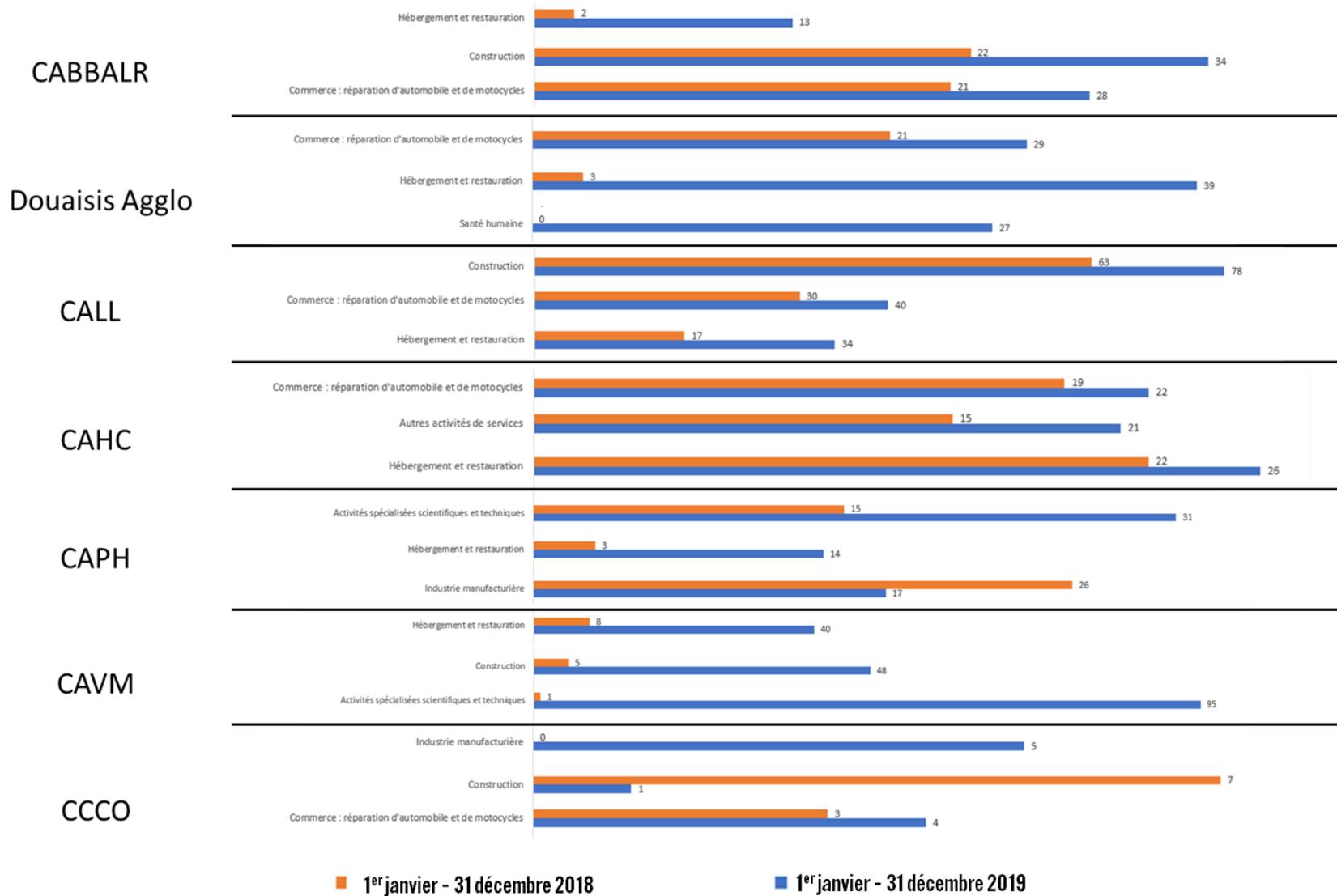
	Période du 1er janvier au 31 décembre 2018	Période du 1er janvier au 31 décembre 2019
<b>Entreprises de commerce</b>	90 (soit 28%)	187 (soit 28%)
<b>Entreprises de construction</b>	68 (soit 21%)	121 (soit 18%)

Une analyse plus fine peut être apportée en corrélant, pour chaque territoire, le nombre d’entreprises et salariés par secteur d’activités entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2019, de manière à identifier les différentes dynamiques existantes au sein des EPCI :

**Les principaux secteurs d'activité des entreprises bénéficiaires du BUD depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (en nombre de structure et par territoire)**



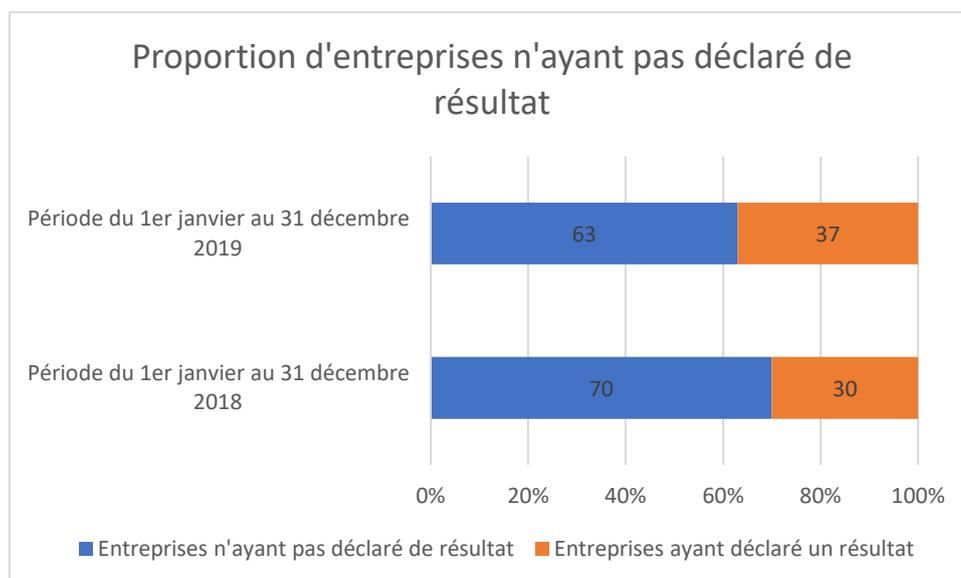
**Les principaux secteurs d'activité des entreprises bénéficiaires du BUD depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (en nombre de salariés et par territoire)**



Les données présentées précédemment permettent de faire émerger plusieurs constats :

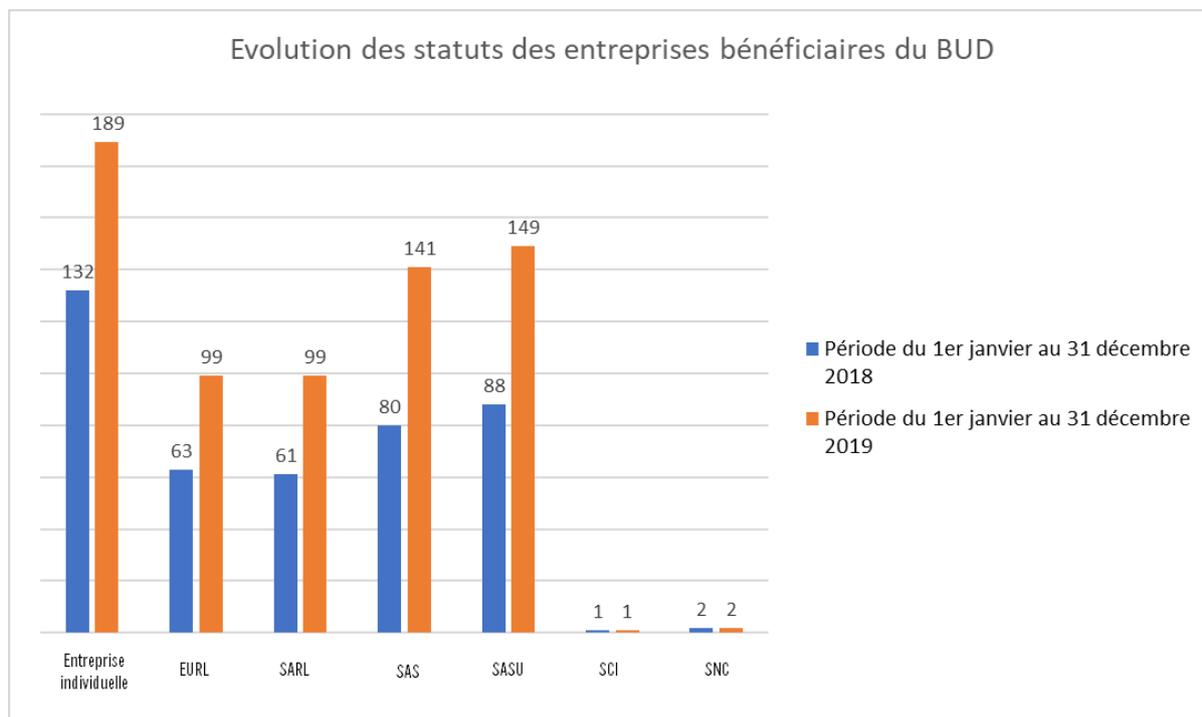
- Le premier graphique montre **une prépondérance des secteurs du commerce et de la construction pour l'ensemble des 7 EPCI**
- Certains secteurs d'activités connaissent une importante évolution au sein des EPCI (de 12 à 31 entreprises dans le commerce pour Douaisis Agglo depuis 2018 ; de 3 à 14 entreprises dans le commerce également pour la CAPH)
- Le croisement du premier et du deuxième graphique montre que **les secteurs qui recrutent le plus grand nombre de salariés ne sont pas nécessairement ceux au sein desquels il y a le plus grand nombre d'entreprises** (par exemple : 95 salariés travaillent aujourd'hui dans le secteur des activités spécialisées scientifiques et techniques sur le territoire de la CAVM, alors que les entreprises bénéficiaires du BUD pour le même territoire sont essentiellement celles dans le commerce, l'hébergement et la construction)
- Si la construction et le commerce sont les deux secteurs qui rassemblent le plus grand nombre d'entreprises pour l'ensemble des EPCI, **les secteurs de l'hébergement et du commerce sont ceux qui rassemblent le plus grand nombre de salariés**
- Seuls deux EPCI ont vu une baisse du nombre d'entreprises bénéficiaires du BUD sur les plus importants secteurs d'activités depuis 2018 : la CAPH dans l'industrie manufacturière (de 26 à 17 entreprises) et la CCCO dans la construction (de 7 à 1 entreprise). Les entreprises enregistrées dans le secteur du commerce sur le territoire de la CAHC n'ont quant à elle connu aucune évolution depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018

**En revanche, en raison d'un nombre important d'entreprises n'ayant pas déclaré de résultat pour l'année 2019 (premier exercice de 24 mois ou mesures de report de dépôt de liasse fiscale liées à la crise du COVID-19) pour une grande partie des sections NAF sur l'ensemble des territoires en zone BUD, il n'est pas possible d'obtenir une vision pertinente sur l'évolution des résultats par entreprises bénéficiaires du BUD selon le secteur d'activité.** L'histogramme ci-dessous indique la proportion d'entreprises n'ayant pas déclaré de résultat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 :



- **Statuts des entreprises bénéficiaires du dispositif BUD**

Le graphique ci-dessous permet d’observer la proportion des statuts choisis par les entreprises bénéficiaires du BUD et l’évolution de cette proportion :

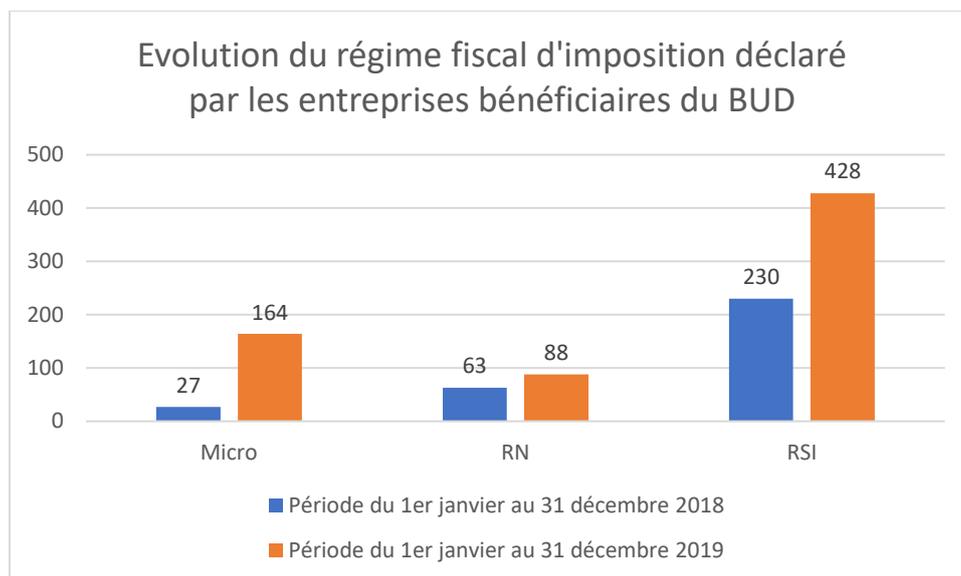


L’entreprise individuelle et la Société par Action Simplifiée (SAS et SAS - unipersonnelle) sont les statuts privilégiés des entreprises ayant bénéficié du BUD au cours des deux années d’existence du dispositif. Plus largement, **on observe une part importante d’entreprises n’employant qu’une seule personne (en EI, EURL et SASU), soit 437 entreprises bénéficiaires du BUD sur les 680 (64% des entreprises au total).**

Parmi l’ensemble des entreprises individuelles, **191 d’entre elles sont du régime auto entrepreneur.**

- **Régime d’imposition des entreprises bénéficiaires du dispositif BUD**

Les entreprises bénéficiaires du BUD ne sont pas déclarées sur la base du même régime d’imposition. L’histogramme ci-dessous donne l’évolution du régime fiscal d’imposition déclaré par les entreprises ayant bénéficié du BUD depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.



Le régime micro-entreprise, le régime Réel Normal (RN) et le Régime Simplifié d'Imposition (RSI) s'appliquent aux bénéfices réalisés au cours de l'exercice et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La principale différence qui existe entre ces trois régimes réside dans le détail demandé par les services des impôts dans le remplissage du bilan comptable.

**Le RSI est le régime d'imposition majoritaire des entreprises bénéficiaires du BUD** (230 entreprises sur 427 en 2018, soit 71% ; 428 entreprises sur 680 en 2019, soit 63%). On observe également **une nette augmentation du nombre d'entreprises ayant opté pour le régime d'imposition micro-entreprise** (soit une variation de plus de 500%).

- **Résultats des entreprises bénéficiaires du dispositif BUD (période 1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2019)**

Autre indicateur quantitatif, le résultat des entreprises qui bénéficient du BUD permet d'obtenir un éclairage sur leur santé financière.

Le contexte de crise économique, liée aux conséquences des mesures sanitaires de confinement et de fermeture préventive d'établissements ou d'importantes baisses de recettes, peut expliquer l'état parcellaire des données recueillies des entreprises bénéficiaires du BUD. Par manque de visibilité et par gestion en temps réel de la crise, ces dernières peuvent ne pas avoir trouvé le temps nécessaire à la complétude et à la communication de leurs liasses fiscales.

**Au total, 430 entreprises n'ont pas déclaré de résultat pour l'exercice fiscal 2020, soit plus de 63% de l'ensemble des 680 entreprises bénéficiaires du BUD en 2020. L'année dernière, en 2019, il s'agissait de 47 entreprises sur 427 (soit 11%). Sur les deux années cumulées, seulement 20 entreprises n'ont déclaré aucun résultat (à la date du 30 juin 2020).**

Le tableau ci-dessous classe l'ensemble des entreprises ayant déclaré leur résultat pour l'exercice fiscal 1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2019 par EPCI bénéficiaire du BUD :

<b>Territoires bénéficiaires du dispositif BUD</b>	<b>Total de résultat cumulé des entreprises bénéficiaires du dispositif BUD</b>
CABBALR	557€
Douaisis Agglo	678 866€
CAHC	833€
CALL	-561€
CAPH	359 564€
CAVM	430 370€
CCCO	361 779€

Le tableau montre de très fortes variations de résultat cumulé entre territoires. Afin d’y apporter des éléments d’explication, le tableau suivant indique le pourcentage d’entreprises en situation de déficit (ainsi que celles n’ayant pas déclaré de CA) pour l’exercice fiscal 1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2019 par EPCI :

	<b>CABBALR</b>	<b>Douaisis Agglo</b>	<b>CAHC</b>	<b>CALL</b>	<b>CAPH</b>	<b>CAVM</b>	<b>CCCO</b>
<b>Pourcentage d’entreprises en déficit</b>	7%	10%	13%	14%	7%	8%	10%
<b>Pourcentage d’entreprises n’ayant pas déclaré de CA</b>	68%	61%	55%	66%	57%	70%	55%

## ANALYSE DU COÛT FISCAL DU BUD

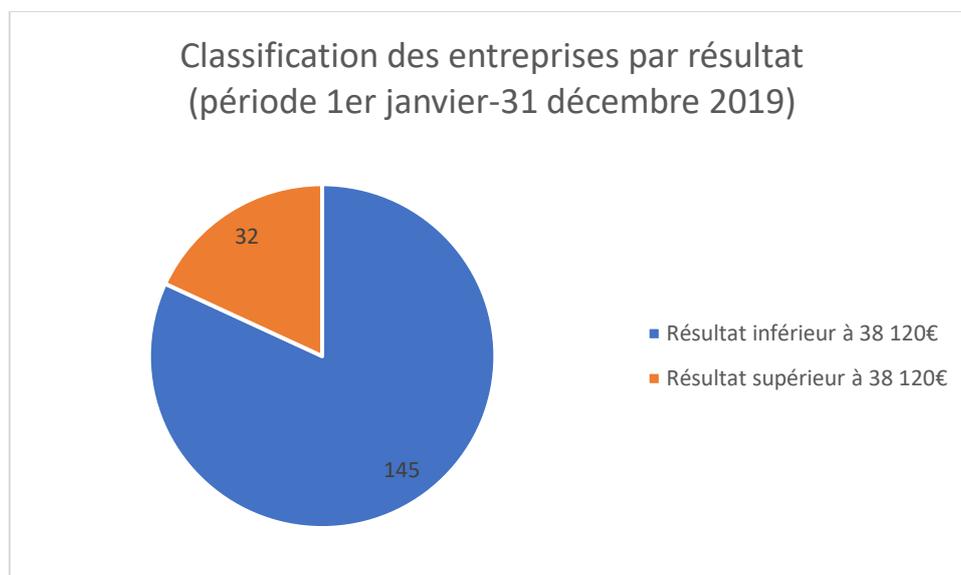
L'exonération de plein droit de la CFE et de la CVAE est compensée par l'Etat à 50% auprès des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales éligibles devaient voter l'application du BUD sur leur territoire avant le 1er octobre de l'année N-1 pour qu'il soit effectif au 1er janvier de l'année N. L'étude d'impact fiscal réalisée avant le vote de la loi de finances rectificative de 2017 montre l'ampleur du dispositif, dont l'incidence sur les finances publiques était alors estimée à environ 277 millions d'euros pour les 10 ans à venir, dont 177 millions d'euros à la charge de l'Etat.

L'un des principaux objectifs de l'évaluation consiste à estimer le coût fiscal total du BUD pour l'Etat et sur l'ensemble des collectivités concernées, c'est-à-dire le coût total que représente le dégrèvement de l'impôt sur les sociétés, de la CFE et de la CVAE pour les entreprises bénéficiaires du BUD depuis le 1er janvier 2018.

### RAPPELS :

- Seules 177 entreprises déclarées au BUD ont clôturé leur exercice comptable. Toutes ces entreprises sont implantées sur des communes ayant délibéré.
- L'exonération fiscale de la CFE est de 50% de droit, portée à 100% lorsque la commune a délibéré en ce sens.
- **Impact de l'exonération de l'impôt sur les sociétés (IS) pour les entreprises bénéficiaires du BUD**

Le diagramme circulaire ci-dessous propose d'analyser les entreprises ayant déclaré un résultat positif pour l'exercice fiscal 2020 (177 entreprises parmi les 680, soit 26%) :



Le montant de 38 120€ renvoie au seuil en deçà duquel l'IS est de 15%. Le graphique permet donc de montrer qu'**une grande partie des entreprises bénéficiaires du BUD a un résultat inférieur à ce seuil et n'est donc imposée qu'à hauteur de 15% au titre de l'IS. Pour l'ensemble des entreprises, l'analyse du coût fiscal se décompose comme suit :**

- 145 entreprises sur 177 ont déclaré un résultat inférieur à 38 120€ (soit 82% des entreprises ayant un résultat positif), représentant au total un résultat cumulé de 747 755€. Ce montant, fiscalisé à 15%, s'élève à 112 163€
- 32 entreprises sur 177 ont déclaré un résultat supérieur à 38 120€ (soit 18% ayant un résultat positif), représentant au total un résultat cumulé de 2 636 567€. Ce montant, fiscalisé à 15% pour la partie inférieure à 38 120€ et à 28% pour la partie supérieure, s'élève à 691 823€

Le tableau suivant permet de visualiser l'intégralité des données chiffrées et de représenter concrètement le coût fiscal de l'exonération de l'IS pour l'Etat.

	Nombre d'entreprises concernées	Montant cumulé du résultat	Coût fiscal de l'exonération de l'IS
Entreprises en-deçà du seuil des 38 120€	145	747 755€	112 163€
Entreprises au-delà du seuil des 38 120€	32	2 636 567€	579 660€
<b>TOTAL</b>	<b>177</b>	<b>3 384 322€</b>	<b>691 823€</b>

Le coût fiscal de cette exonération est entièrement supporté par l'Etat.

- **Impact de l'exonération de la CFE pour les entreprises bénéficiaires du BUD**

Toute entreprise créée à partir du 2 janvier de l'année N ne paie pas de CFE, et ne la paiera qu'au cours de sa deuxième année d'exercice. De fait, toutes les structures créées en 2018 sont, selon la fiscalité de "droit commun", exonérées de la CFE. De la même manière, toutes celles créées au 2 janvier 2019 le sont également pour l'année 2019.

Nombre d'entreprises concernées	Montant cumulé de la CFE	Compensation de la CFE à 50% par l'Etat aux collectivités territoriales ayant délibéré
680	301 083€	150 541€

Les données récupérées des entreprises ayant déclaré leur liasse fiscale **montrent que l'exonération de la CFE représente un coût fiscal total pour l'Etat estimé à 150 541€** et à 150 541 € pour les collectivités territoriales. La première année de CFE est aussi automatiquement exonérée pour toute entreprise dès lors qu'elle s'est créée après le 2 janvier.

- **Impact de l'exonération de la CVAE pour les entreprises bénéficiaires du BUD**

A ce stade de l'évaluation, vu l'absence de données sur le chiffre d'affaires des entreprises, il n'est pas possible de calculer précisément le coût fiscal de la CVAE. Néanmoins, nous estimons que cela ne concerne qu'une infime partie des entreprises sur l'ensemble du zonage BUD. En effet, la première année de la création est automatiquement exonérée de CVAE et la taille de la majorité des entreprises concernées permet d'estimer que peu d'entre elles dépassent les 500 000 € de CA / annuel.

Le coût fiscal de cette mesure est supporté à la fois par l'Etat, par le Conseil Régional et par les intercommunalités.

*A noter, que le 30 juillet 2020 a été annoncé par le gouvernement et l'association des Régions de France, la suppression en 2021 de la part régionale de la CVAE (50 % de la CVAE)*

- **Impact de l'exonération de TFPB pour les entreprises bénéficiaires du BUD**

Concernant la TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties), à ce jour, aucune entreprise bénéficiaire n'a été signalée propriétaire de ses propres bâtiments dans le cadre du BUD. Cela s'explique principalement par le fait que pour des entreprises en création, l'acquisition des murs de l'entreprise se fait, soit par une structure tierce (SCI, acquisition en nom propre) soit dans un second temps après consolidation de la structure.

**Hormis le calcul de la CVAE, le coût fiscal total du BUD pour l'Etat et les collectivités depuis le 1er janvier 2018 - 30 juin 2020 est estimé à 992 906 €.**

Le coût fiscal pour les collectivités s'élève à 150 541 €. Le coût pour l'Etat est de 842 364 €. Concernant l'impôt sur les sociétés, aucune assiette n'étant prévue pour les collectivités, c'est un coût net uniquement pour l'Etat. Le coût fiscal pour les collectivités reste limité et restreint.

**Remarque méthodologique : le coût fiscal, au regard des données accessibles à ce stade de l'évaluation reste une estimation. Un calcul plus fin pourra être réalisé à partir du 30 juin 2021, les données fiscales des entreprises seront nécessairement plus complètes.**

## **CONCLUSION**

Institué par la loi de finances rectificative pour 2017, le dispositif BUD a pour objectif de soutenir la création de nouvelles activités économiques et de relocaliser l'emploi en proposant des allègements fiscaux à destination des entrepreneurs intéressés. L'incitation à la création repose sur l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant 2 ans et de la Contribution Economique Territoriale pendant 7 ans. Mentionnée précédemment, l'incidence du BUD sur les finances publiques est estimée à 277 millions d'euros pour 10 ans, dont 177 millions à la charge de l'Etat et 100 millions pour les collectivités éligibles ayant décidé de voter l'exonération de la part communale des impôts.

La partie qualitative de l'évaluation, déclinée ci-après, met en exergue une certaine forme de « peur de perte fiscale ». Or, à la lumière des informations statistiques présentées, on observe que **le coût fiscal total du BUD s'élève au 30 juin 2020 à environ 1 million d'euros pour une période de deux ans et demi**, soit un montant bien en-deçà de l'estimation réalisée en 2017. Si la sollicitation du dispositif se poursuit sur la même base que celles de ses deux premières années d'existence, **cela représenterait pour l'Etat et les collectivités territoriales un coût fiscal total estimé à 6 millions d'euros à la fin de la période des 10 ans**, soit bien moindre que celui anticipé en 2017. Il y aura nécessairement une montée en charge fiscale mais celle-ci sera tout de même moindre que le montant anticipé.

## II. EVALUATION QUALITATIVE DU DISPOSITIF

Un premier travail d'analyse qualitative avait été réalisé à l'issue des entretiens exploratoires de cadrage de l'évaluation. Celui-ci avait fait état d'une série d'atouts et de limites du dispositif BUD, et avait présenté des préconisations d'ordre à la fois stratégiques et opérationnelles. Le présent rapport reprend ces éléments et se propose d'étudier la chronologie du BUD, de son lancement à son déploiement effectif, de manière à contextualiser les constats évaluatifs.

### LE LANCEMENT ET LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

#### La communication déployée

A la suite de la loi de finances rectificative de 2017, **le dispositif d'exonération fiscale BUD a été officiellement institué en janvier 2018**. En février, un arrêté ministériel a permis de délimiter le périmètre géographique d'application du dispositif : 150 communes sont au total éligibles, 75 dans le département du Nord et 75 dans le département du Pas-de-Calais.

Le lancement du dispositif s'est construit sur une communication par vagues. Dans un premier temps, **une réunion interdépartementale de présentation du dispositif a été animée en avril 2018 par la Préfecture du Pas-de-Calais, le Conseil départemental du Pas-de-Calais, la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) des Hauts-de-France et du Département du Nord et la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais<sup>4</sup>, avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie et la délégation interministérielle pour le renouveau du bassin minier à destination des collectivités et accompagnateurs des créateurs du territoire (chambres consulaires, tribunaux de commerce, experts comptables, BGE...), presse**. La réunion a vocation à présenter le dispositif (ambitions, conditions d'éligibilité, zonage d'application) et à expliciter les modalités de sa saisine par les entrepreneurs (en particulier l'atout de la sollicitation des SIE<sup>5</sup> via un rescrit fiscal). **Ce premier temps d'information doit alors permettre aux participants d'être sensibilisés** à l'existence du dispositif afin que les accompagnateurs des créateurs délivrent l'information aux entrepreneurs et que les intercommunalités mobilisent leurs services et les communes de leurs territoires.

L'ensemble des informations utiles a été placé sur les sites de la préfecture de région et de la préfecture du Pas-de-Calais. La Banque de France, tête du réseau bancaire, a été associée dès avril 2018, de même que la BPI et la Caisse des Dépôts et Consignation.

**En cohérence avec l'ERBM, plusieurs conférences territoriales ont ensuite été déclinées par les quatre sous-préfectures d'arrondissement à destination** en particulier des élus communautaires, communaux, des services développement économique des intercommunalités et des accompagnateurs des créateurs. Les acteurs économiques des territoires ont de plus été informés par le biais du Service Public de l'Emploi Local (SPEL), instance de coordination co-présidée à l'échelle de chaque arrondissement par le sous-préfet et un conseiller régional. Enfin, les communes ont bénéficié

---

<sup>4</sup> DGFIP, réunion du 4 avril 2018 sur la présentation du dispositif fiscal des Bassins Urbains à Dynamiser

<sup>5</sup> Services des Impôts des Entreprises

de l'information via les EPCI (lors des conseils communautaires et des BMI) et par l'intermédiaire des services déconcentrés de l'Etat mais seulement au BO de juillet 2018, ce qui a considérablement ralenti la mise en œuvre pratique et juridique du dispositif.

A compter de l'été 2018, sur proposition de l'Etat, une task force de 7 conseillers a été constituée pour la promotion du BUD par les chambres consulaires (Chambre régionale de commerce et d'industrie [CCI], Chambre régionale de métiers et de l'artisanat [CMA]). Les conseillers ont été formés par la DRFIP 59 et la DDFP 62, un flyer a été diffusé par les chambres consulaires à leurs réseaux dès septembre 2018.

Toutefois, en dépit du lancement effectif du dispositif en janvier 2018, la communication s'est étalée sur plusieurs mois et les territoires éligibles n'ont pu eux-mêmes diffuser l'information qu'à partir du second semestre de l'année. Aucune collectivité n'avait eu d'information préalable et les services développement économique n'avaient pas encore été sollicités pour des réunions de présentation. **Ce retard, s'il n'est que léger, impacte cependant la diffusion du dispositif et la possibilité pour les entrepreneurs éligibles de s'en emparer.** En outre, **l'instruction fiscale du dispositif BUD n'est parue au Bulletin Officiel des Finances Publiques qu'en juillet 2018**, après les réunions de communication organisées auprès des acteurs du développement économique. Ce délai a pu représenter un frein dans la communication de ces derniers auprès des entrepreneurs. Le dispositif BUD a été pensé à l'origine pour une période de trois ans, allant du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020. **Le retard de 6 mois occasionné par les délais de communication a limité la mise en œuvre opérationnelle du BUD et donc le nombre de bénéficiaires pour la première année de déploiement.**

De plus, **si tous les EPCI des territoires ont été conviés aux réunions de présentation du dispositif BUD en avril 2018, le relai de l'information ne semble pas s'être opéré dans l'immédiat et de manière uniforme au sein des services des territoires par la suite, pouvant générer des décalages dans la communication entre acteurs.** En dépit de la présence des directions générales des chambres consulaires lors des temps de présentation du BUD en avril 2018, certaines antennes régionales de la CCI et de la CMA n'ont par exemple disposé de l'information à leur échelle qu'à la fin de l'année 2018, possiblement dû à des retards dans les canaux internes des territoires.

La forme de la communication effectuée sur le dispositif BUD a été également identifiée par les collectivités territoriales et les acteurs de l'accompagnement comme une faiblesse dans sa mise en œuvre. Dans un premier temps, cette communication a été très collective et descendante et n'a pas produit les effets escomptés. **Nous avons remarqué cependant que le travail demandé aux sous-préfets, dans la deuxième phase de mise en œuvre du dispositif, a été plus efficace. En effet, ces derniers ont été mobilisés pour intervenir directement auprès des collectivités et développer une pédagogie plus adaptée à chaque arrondissement sur la mise en œuvre du BUD.** Le rattrapage en matière de délibérations ainsi que les relais qui se sont multipliés sur ces territoires attestent de cette dynamique.

Les collectivités territoriales et les chambres consulaires ont notamment mis en avant **une volonté d'intervenir davantage dans la réflexion du dispositif, en particulier sur le contenu des critères d'éligibilité**, afin que le BUD soit davantage en adéquation avec les attentes et besoins de leurs territoires. Plusieurs propositions ont pu être à ce titre formulées, comme **l'éligibilité étendue aux entreprises en situation de consolidation / développement (après 3 ans d'existence)** ou

**l'abaissement du seuil de 85% du chiffre d'affaires à justifier au sein du périmètre d'éligibilité du BUD pour une entreprise bénéficiaire.**

**L'une des raisons expliquant les délais de déploiement effectif du dispositif est le nombre d'acteurs pertinents à intégrer**, aux compétences et aux périmètres d'intervention hétérogènes. Cette diversité de parties prenantes à solliciter peut justifier la difficulté à diffuser rapidement l'information. L'étalement de la communication sur plusieurs mois et les délais de diffusion internes aux structures partenaires ont également pu entraîner **une déperdition de l'information au fur et à mesure de la diffusion du BUD**. Certains acteurs ont, par exemple, fait état de lacunes quant à leur connaissance du circuit d'instruction et de mobilisation du BUD, vu comme opaque.

En revanche, **la dynamique générée par la réunion de plusieurs acteurs de l'accompagnement de porteurs de projets a permis de faciliter les échanges et de renforcer l'interconnaissance professionnelle de ces structures**. Cependant, ces derniers regrettent que la dynamique enclenchée n'ait pu se maintenir par la suite et que le dispositif BUD n'ait pas réussi à favoriser une démarche multipartenariale sur le long terme faute d'une animation régulière et d'une visibilité sur l'évolution de son déploiement (cf. partie "fonctionnement opérationnel du dispositif et suivi").

## Diffusion et perception du BUD

A l'issue des différentes vagues de présentation du dispositif BUD aux élus du territoire, ces derniers l'ont voté au cours des réunions de leur conseils communaux et communautaires afin d'y adhérer en complétant l'exonération décidée par l'Etat. La carte et le tableau synthétique présentés ci-après indiquent la répartition des communes éligibles au BUD :

### Communes en bassin urbain à dynamiser

Bassin urbain à dynamiser



ExtraCité Réalisation : Extracité  
IGN : La cartographie des EPCI au 1er janvier 2019, collectivites-locales.gouv.fr | ADMIN-EXPRESS-006 2019 | BD TOPO® Hydrographie 2019

0 10 20 km

Département	Arrondissements	Communes en zone BUD	Communes de l'arrondissement
Nord	<b>Arrondissement de Valenciennes</b> (Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) ; Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH))	44	81 (55 %)
	<b>Arrondissement de Douai</b> (Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) ; Douaisis Agglo)	31	56 (55%)
Pas-de-Calais	<b>Arrondissement de Béthune</b> (Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR))	38	100 (38%)
	<b>Arrondissement de Lens</b> (Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) ; Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC))	37	50 (74%)

Lors du lancement de l'évaluation en 2019, le dispositif BUD a fait l'objet de délibérations dans les communes suivantes :

	Nombre de communes ayant délibéré pour s'associer au BUD
<b>Arrondissement de Béthune</b>	23
<b>Arrondissement de Lens</b>	27
<b>Arrondissement de Valenciennes</b>	21
<b>Arrondissement de Douai</b>	15

Simultanément, le Conseil régional des Hauts-de-France, les conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que les 7 EPCI éligibles ont délibéré favorablement pour s'associer au dispositif BUD au cours du premier semestre après le lancement officiel du BUD, en 2018.

**Dans l'ensemble, le dispositif semble avoir été bien relayé sur l'ensemble des territoires, notamment par les structures d'accompagnement à la création d'activité** (via les temps d'accompagnement proposés par les chambres consulaires et les petits-déjeuners entrepreneurs de

la BGE notamment), par la Presse Quotidienne Régionale (par exemple : La Voix du Nord) ou par des canaux plus institutionnels (comme des journaux locaux des EPCI, par exemple le CAD MAG de Douaisis Agglo ou le magazine intercommunal de la CABBALR). Les intercommunalités ont effectué un relais et une communication régulière sur le BUD à destination des communes et des acteurs du développement économique. Toutefois, il semble que l'information concernant le dispositif BUD n'apparaisse toujours pas de manière très lisible sur l'ensemble des sites internet des collectivités territoriales compétentes sur le champ du développement économique. Outre des publications d'information sur le dispositif, il n'apparaît pas toujours dans la liste des dispositifs ou d'aides de soutien économique sur ces mêmes sites internet.

Néanmoins, ce travail de diffusion s'est heurté à plusieurs limites. **Le premier frein rencontré est l'ambiguïté liée à l'application même du dispositif. Les retours qualitatifs ont montré que l'appellation « bassin » peut renvoyer au bassin minier, périmètre géographique auquel certaines communes s'identifient peu**, cela pour plusieurs raisons :

- Parce qu'elles sont géographiquement plus éloignées du cœur historique minier du Nord et du Pas-de-Calais
- Parce qu'elles ne présentent pas de sites emblématiques (coron, terril, fosse d'extraction de charbon) sur leur territoire
- Parce qu'elles mettent en avant une autre identité locale dans leur stratégie de territoire
- Parce qu'elles estiment, pour certaines, que l'appellation "bassin minier" renvoie à une connotation trop péjorative, tournée vers la désindustrialisation et la crise économique

De plus, **la communication effectuée pour présenter le BUD aux territoires a été étroitement articulée avec l'ERBM** ; or les deux périmètres ne s'épousent pas parfaitement (toutes les communes BUD ne sont pas dans l'ERBM). L'intrication BUD - ERBM a pu parfois entraîner une mauvaise compréhension du dispositif et desservir sa diffusion dans l'ensemble des territoires éligibles.

Autre problématique mise en avant : **la lecture et l'interprétation du BUD par les communes, premier acteur concerné par le dispositif**. Trois comportements ont pu dès lors être observés :

- **Soit les communes éligibles ont directement adhéré au BUD en complétant l'exonération décidée par l'Etat en 2018, lors d'une réunion de leur conseil municipal**. Ces communes "volontaires" ont rapidement rendu le dispositif opérationnel en raison du rôle moteur qu'elles ont elles-mêmes joué pour que le BUD soit créé. Elles sont donc pleinement convaincues de l'utilité du dispositif pour le développement économique local
- **Soit les communes éligibles ont fait voter l'exonération fiscale de la part communale du dispositif en 2019**, plus spécifiquement après la relance communicante effectuée en septembre. Ces communes "retardataires" n'ont pas voté directement le BUD soit parce qu'il a été vu comme une "perte fiscale nette" conséquente pour les recettes communales, soit par négligence (oubli, report à l'agenda)
- **Soit les communes ont fait le choix de ne pas voter le BUD lors de leur conseil municipal**, estimant que le critère d'exonération fiscale n'est pas un levier efficace de développement économique ou que l'exonération fiscale elle-même constitue un manque à gagner trop important pour les finances publiques communales

Ce délai d'adhésion au BUD par certaines collectivités territoriales semble montrer un écart entre la demande émise par les communes en faveur du déploiement du dispositif et l'adhésion partielle concrètement observable une fois le BUD mis en œuvre. Aussi, il faut appuyer le fait que la compétence de Développement Economique est largement dévolue aux intercommunalités. Pour un grand nombre de communes, la délibération était uniquement « technique et fiscale » en ce que les missions de soutien sont, en pratique, déjà transférées dans les intercommunalités. Dans de nombreuses petites communes, ce sont les élus directement qui s'occupent de recevoir et d'aider les entrepreneurs qui souhaitent s'implanter (essentiellement pour des questions foncières) et qui renvoient vers les services de développement économique des intercommunalités. Il est important d'insister sur ce point en ce qu'il était bien de la compétence des communes de délibérer sur le BUD mais en pratique, cette question entrepreneuriale est techniquement opérée par l'intercommunalité. Pour preuve, outre les raisons de positionnement politique, les communes qui ont délibéré le plus rapidement sont des communes connaissant sur leur territoire un dynamisme économique important, nombreuses sont les communes ayant délibéré tardivement ou n'ayant toujours pas délibéré qui avaient, en volume, un nombre de création d'entreprises relativement faible.

Il faut, par ailleurs, noter un effet "campagne électorale", ressenti dès le début du deuxième semestre 2019, qui a pu jouer sur le refus de voter l'application du BUD par les communes. En effet, le dispositif porté par l'Etat a pu devenir un enjeu politique à l'échelon local pour défendre une position.

**L'ordre des experts-comptables a été avisé de l'existence du dispositif BUD dès la phase de communication d'avril 2018 et a diffusé plusieurs notes internes d'information à l'attention des cabinets des territoires éligibles au BUD pour mieux communiquer à destination des entrepreneurs.** Cependant, les retours qualitatifs ont montré que les cabinets d'experts-comptables n'avaient pas suffisamment mis en avant le dispositif aux entrepreneurs éligibles, ce qui a eu pour conséquence de limiter la diffusion du dispositif auprès de ces derniers. La DRFIP est intervenue devant l'assemblée régionale des experts-comptables en septembre 2018 afin de travailler davantage la communication du dispositif auprès des entrepreneurs.

Les chambres consulaires rencontrées ont enfin mis en avant la crainte exprimée par **certains commerçants et artisans déjà établis d'octroyer via le BUD une aide fiscale à de potentiels futurs concurrents**. Cependant, cette crainte reste isolée parmi les retours qualitatifs, cette perception demeure non majoritaire et exceptionnelle.

## LE FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL DU DISPOSITIF ET LE SUIVI

### La mobilisation du dispositif par les entrepreneurs

**Pour bénéficier du BUD, l'entrepreneur doit en premier lieu connaître les conditions d'éligibilité du dispositif et savoir s'il répond bien à l'ensemble des critères.** Pour disposer de cette information, les principaux interlocuteurs des entrepreneurs sont les chambres consulaires (CCI, si l'activité créée est commerciale ou industrielle ; CMA, si elle est artisanale) et les structures d'accompagnement spécialisées dans l'entrepreneuriat, par exemple la BGE. Or, comme illustré dans la partie "communication" du présent rapport, **la diffusion des informations du BUD a connu un décalage et des délais pour les territoires bénéficiaires**, ce qui a pu avoir un effet sur l'incitation à la création d'activité au sein des territoires d'application du dispositif, du moins en 2018, pour la première année d'existence du BUD.

Comme indiqué précédemment, des difficultés sur la compréhension du circuit d'instruction et sur le contenu même du dispositif ont été exprimées par certains acteurs relais, en charge de la diffusion d'informations sur le BUD. Le BUD a parfois été présenté comme un dispositif de zone franche aux entrepreneurs, obligeant un travail de réinformation par les chambres consulaires. De même, certains entrepreneurs, pensant être éligibles, ont vu leur demande d'exonération fiscale BUD refusée parce que non conforme aux critères. Ces éléments ont également impacté les entrepreneurs dans leur vision et leur sollicitation du dispositif.

L'un des autres principaux freins à la mobilisation du BUD par les entrepreneurs éligibles est le moyen de sollicitation du dispositif. En effet, **les entrepreneurs, aidés par les chambres consulaires, peuvent effectuer eux-mêmes la demande d'un rescrit fiscal auprès de leur SIE de rattachement pour connaître leur éligibilité (disposition non obligatoire)** et ensuite cocher la case correspondante sur la déclaration de bénéfices et de CFE **pour enfin être bénéficiaire de l'exonération fiscale, exonération effective trois mois après étude de leur dossier.** Les chambres consulaires interrogées ont souligné qu'une majeure partie des entrepreneurs pensaient que le BUD était automatique et qu'aucun document supplémentaire n'était à compléter. La non-automaticité du BUD, couplée avec les problématiques rencontrées dans la communication territoriale du dispositif soulignées précédemment, peuvent justifier les freins à la pénétration du dispositif au sein des territoires bénéficiaires.

D'autres freins à la sollicitation du BUD par les entrepreneurs ont été également évoqués par les chambres consulaires et les EPCI interrogés au cours de l'évaluation. Ne sont répertoriés ci-après que les motifs de recours des entrepreneurs éligibles au dispositif :

- **Soit parce que l'entrepreneur manque d'informations sur le sujet** (les entrepreneurs ne connaissent pas le BUD, au regard des points évoqués précédemment)
- **Soit parce que l'entrepreneur rencontre un obstacle administratif** (les entrepreneurs ont eu l'information, mais, parce que le dispositif n'est pas automatique et/ou que le levier de sollicitation de ce dernier n'est pas clair, n'en font pas la demande auprès des services fiscaux)

- **Soit parce que l’entrepreneur manque de temps** (les entrepreneurs ont eu connaissance du BUD mais, en raison d’un agenda chargé lié au lancement de leur activité et de la non-automaticité du dispositif, font le choix de ne pas le solliciter)
- **Soit parce que d’autres aides, jugées plus pertinentes par l’entrepreneur, existent** (et que le BUD ne dégage pas de valeur ajoutée particulière à ses yeux)

Les trois premières raisons invoquées relèvent d’un problème de forme. La dernière renvoie davantage à un frein lié au fond du dispositif, qui sera davantage détaillé dans la partie “effet levier du dispositif BUD”.

Enfin, **le critère d’objectivation de 85% du chiffre d’affaires générés sur le territoire pose des problèmes d’interprétation et d’usages**, notamment au niveau comptable : les règles de justification de ce chiffre d’affaire laissent aujourd’hui un cadre interprétatif qui ne semble pas rassurer les acteurs économiques. Aussi, il est à noter que pour certaines entreprises, cette justification extra-comptable peut occasionner un travail conséquent en interne ou en externe si cette tâche est confiée au cabinet d’expertise comptable (concrètement, il s’agit de pointer chaque facture afin de pointer l’adresse du client et d’opérer une vérification d’implantation sur le territoire et d’opérer une analyse au prorata du chiffre d’affaire de l’entreprise). Ceci peut occasionner un coût supplémentaire en honoraires comptables et un risque d’erreur plus important. Par ailleurs, **toutes les entreprises en situation de créer leur activité ne disposent pas nécessairement de cabinet comptable propre**, en raison des coûts générés par le service en lui-même. De fait, celles-ci disposent d’un interlocuteur en moins susceptibles de faire le relai d’informations sur le BUD.

## Pilotage et suivi du dispositif

La première année d’existence du dispositif a permis, par l’intermédiaire de l’animation de plusieurs temps collectifs, de communiquer sur le BUD puis de le diffuser à l’échelle des territoires éligibles. Les phases de communication puis de diffusion terminées, le dispositif BUD a dès lors pu se déployer sur les sept EPCI.

**Néanmoins, si les moyens mobilisés pour communiquer sur le BUD ont été conséquents, il semble que ceux déployés pour en assurer le suivi et le pilotage stratégique soient jugés insuffisants pour les EPCI et les chambres consulaires interrogés.** Le pilotage stratégique est entendu ici comme **l’organisation des moyens mis en œuvre par l’ensemble des parties prenantes pour coordonner et suivre de façon continue et régulière l’évolution des indicateurs relatifs au dispositif au sein des territoires d’implantation.** Les EPCI et chambres consulaires ont fait état d’un manque de moyens concrets et de temps dédiés pour animer une démarche partenariale autour du BUD. Le dispositif n’a pas bénéficié de Comité de Pilotage ad hoc, rendant plus difficile la visibilité de son efficacité sur les territoires bénéficiaires et sur les entrepreneurs soutenus. Seuls des points ponctuels sont prévus à l’ordre du jour dans les réunions de pilotage de l’ERBM.

**Plus largement, les collectivités territoriales et les chambres consulaires ont également mis en avant des attentes concernant une meilleure visibilité sur le déploiement du BUD.** Les agglomérations et le Conseil Régional des Hauts-de-France, compétents en matière de développement économique et qui assurent le relais de l’information, souhaitent disposer de l’Etat un bilan annuel chiffré et des éléments qualitatifs objectivant l’évolution du BUD sur leur territoire ; à l’inverse, les sous-préfectures

d'arrondissement ne disposent quant à elle pas toujours de données chiffrées à jour, faute d'un travail de suivi régulier, malgré leur rôle actif durant la phase de communication. Les structures d'accompagnement des entrepreneurs (chambres consulaires, BGE) assurent en lien avec les agglomérations le relais de l'information du BUD auprès des entrepreneurs éligibles, mais n'ont pas la visibilité de l'efficacité du dispositif une fois les entrepreneurs installés. Seulement, à ce jour, comme le dispositif n'est pas encore entré dans sa 3<sup>ème</sup> année, il est difficile d'avoir un avis éclairé sur cet effet.

**Parce qu'à l'initiative du dispositif et du travail de communication, l'Etat et ses services déconcentrés sont identifiés par les autres acteurs parties prenantes comme les plus légitimes pour assumer l'animation régulière et continue du dispositif BUD.** A ce titre, les structures rencontrées et interrogées dans le cadre de l'évaluation ont montré leur attente quant à un pilotage consacré uniquement au dispositif BUD, sous la responsabilité des sous-préfectures d'arrondissement. Aucun refus d'y participer officiellement n'a été signalé mais les jeux politiques sont particulièrement complexes à décrypter. De même, en raison de leurs compétences obligatoires en matière de développement économique et de soutien en faveur des entreprises du territoire, les EPCI sont aussi vues comme légitimes pour assurer ce suivi, en articulation avec les sous-préfectures d'arrondissement.

Outre le manque de temps collectifs spécifiques animés pour piloter le dispositif, **il semble que le BUD n'ait également qu'une faible place comme sujet d'échanges dans les autres comités multipartenariaux des territoires bénéficiaires.** Même lorsque des réunions de travail sur le développement économique endogène sont organisées, celles-ci abordent peu voire pas du tout le dispositif BUD : les comités d'instruction de certaines agglomérations concernées par le BUD, animés avant chaque bureau communautaire avec l'ensemble des acteurs du développement économique territorial, se réunissent sans qu'il ne soit évoqué une seule fois le dispositif BUD. De même, étant donné que le BUD est envisagé sous l'angle de la création d'activité et non comme un dispositif d'aide à l'emploi, il ne constitue pas un point de discussion central lors des réunions du SPEL, qui rassemblent pourtant une grande diversité d'acteurs économiques locaux.

La principale explication évoquée dans la difficulté de pouvoir mettre en place un pilotage et un suivi concret à cause de la nature même du dispositif : c'est un outil avant tout fiscal. Les entreprises bénéficiaires ne sont pas enclines à faire la promotion qu'ils sont éligibles et l'applicabilité du dispositif réside dans le secret fiscal. De fait, difficile pour les acteurs du développement économique de mesurer les effets et l'applicabilité du dispositif, et encore moins pour leurs représentants élus. Les délais d'applicabilité sont également une raison : à l'heure de cette évaluation, nous commençons à peine à pouvoir mesurer les effets des premiers bénéficiaires, nombreuses sont les entreprises n'ayant pas encore terminé leur premier exercice comptable. A l'instar de dispositifs d'aides directes (subventions, locaux), il était quasi-impossible de permettre un suivi et un reporting auprès des acteurs. Cette évaluation et les extractions quantitatives supplémentaires pourront à l'avenir permettre une communication plus régulière.

Pour répondre à cette problématique, les partenaires interrogés ont mis en avant des leviers envisageables : **organiser un reporting** en continu avec les chambres consulaires et la BGE au contact des entrepreneurs, **réunir une fois par an l'Etat, les EPCI et les acteurs du développement économique afin de permettre une meilleure visibilité de l'évolution des indicateurs du territoire et communiquer enfin sur ces données à l'échelle des territoires et notamment des communes.** Cette

solution intégrerait un suivi renforcé du BUD post-création via les chambres consulaires et la BGE. Cette proposition d'évolution en matière de suivi du dispositif BUD nous amène à appréhender un rapprochement avec le dispositif régional STARTER, lancé dans sa première phase en 2018-2019 et qui vise des publics cibles analogues au BUD (entrepreneurs en situation de création d'activités), en proposant notamment un parcours global d'accompagnement en quatre phases. Ce point fera l'objet d'un approfondissement dans les préconisations du présent rapport d'évaluation.

Le manque d'animation du dispositif a deux conséquences directes :

- D'une part, **les structures d'accompagnement économiques manquent de visibilité à moyen et long terme sur l'efficacité d'un dispositif qu'ils mettent en avant auprès des entrepreneurs en création d'activités**
- D'autre part, **la communication territoriale prend le risque de s'essouffler, ce qui peut entraîner une dispersion du dispositif, qui devient moins visible et perd de son caractère nouveau en se fondant dans le reste des aides directes locales existantes**. En outre, il arrive parfois que le BUD soit identifié comme un dispositif de type zone franche urbaine par les entrepreneurs, donnant lieu à un temps de réexplication et de resensibilisation pour les chambres consulaires et structures d'accompagnement à la création d'activités économique.

Il faut préciser enfin que le manque de suivi du BUD et du relais d'informations sur le dispositif entre parties prenantes peut s'expliquer pour partie sur les possibilités d'échange entre les collectivités territoriales et les chambres consulaires. **Les échanges avec les acteurs du territoire ont montré en partie un manque de temps suffisant pour discuter et approfondir les éléments chiffrés et qualitatifs du dispositif BUD.**

## L'EFFET LEVIER DU DISPOSITIF BUD

### Le dispositif BUD : de réels atouts...

L'une des principales attentes autour du travail d'évaluation consiste à identifier si le dispositif BUD a un véritable effet levier pour les entrepreneurs bénéficiaires dans le lancement de leur activité économique, et incite réellement à l'installation de ces activités au sein des territoires bénéficiaires. Plusieurs définitions de l'effet levier sont identifiées :

- **L'amélioration des perspectives de survie et de développement des activités nouvellement créées**
- **L'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires**
- **L'attractivité de nouvelles populations**
- **La diversité des activités économiques créées**

Les points d'échanges collectifs et les entretiens d'investigation de l'évaluation ont permis de mettre en avant plusieurs atouts indéniables en faveur du développement économique endogène :

- **Le prisme retenu de l'incitation à la création d'activité par l'exonération fiscale** est pour l'ensemble des acteurs interrogés **une approche cohérente et globalement adaptée** aux besoins des entrepreneurs en création d'activités
- Plus spécifiquement, les EPCI et chambres consulaires rencontrés au cours de l'évaluation ont mis en avant le fait que l'exonération fiscale notamment de l'Impôt sur les bénéfices et de la CFE représentent un levier incitatif vu comme pertinent
- **Le BUD**, à l'instar de nombreux autres dispositifs de soutien à la création d'activité, constitue une **plus-value pour les territoires bénéficiaires**, qui peuvent montrer leur volonté de soutenir le développement économique endogène
- En lien avec l'atout précédent, **le BUD a un effet positif sur la communication du territoire bénéficiaire**
- **Le BUD intervient en cohérence avec les politiques de soutien à la reconversion économique** du territoire engagées dans le cadre de l'ERBM
- En dépit de délais occasionnés lors de la phase de communication en 2018 et du temps de diffusion de l'information auprès des entrepreneurs, il semble que **les entrepreneurs éligibles sollicitent aujourd'hui davantage d'informations sur le dispositif et témoignent leur intérêt pour en bénéficier**. Le travail de communication effectuée entre septembre (diffusion d'un livrable communicant auprès des communes) et novembre 2019 (animation d'un temps dédié BUD lors du Comité de Pilotage de l'ERBM) peut être à l'origine de cette évolution

### ... mais un effet levier limité

En dépit de nombreux atouts, le dispositif BUD comprend plusieurs limites, tant sur sa forme que sur son contenu même :

- Si l'approche incitative par exonération fiscale est vue comme adaptée, **l'exonération de la CVAE et de l'impôt sur les bénéfices pour un entrepreneur venant de créer son activité**

**s'avère moins attractive**, car peu d'entre eux sont en mesure de générer des bénéfices la première année après la création de leur activité. L'exonération de TFPB est également relative en ce que de nombreuses entreprises en création ne font pas l'acquisition de leurs locaux dès le démarrage ou directement par leur structure commerciale.

- Par ailleurs, l'exonération fiscale, si elle reste un facteur incitatif, n'est pas identifiée comme le meilleur levier d'incitation à l'entrepreneuriat. Les acteurs de l'accompagnement économique rencontrés ont mis en avant **une attente plus forte de la part des entrepreneurs sur un allègement des cotisations sociales ou sur une aide au lancement via l'octroi d'une prime à la création**
- L'un des effets leviers recherchés par le BUD est l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires, par l'intégration parmi les critères d'éligibilité l'obligation pour les entreprises créées de recruter dans l'ensemble de sa masse salariale à minima 50% d'employés résidant dans le périmètre BUD. Le BUD a été déployé à l'échelle d'un ensemble de territoires qui souffrent de difficultés sociales (au regard des critères définis par la loi), de fait la question de l'insertion demeure centrale. Cependant, les collectivités et acteurs de l'accompagnement rencontrés ont souligné plusieurs freins dans l'atteinte de l'objectif :
  - Les EPCI ne semblent pas identifier l'insertion comme un objectif prioritaire du BUD au regard des critères d'éligibilité du dispositif. L'insertion est perçue comme indirecte et le dispositif avant tout fiscal
  - Les Conseils Départementaux soulignent que la question de l'insertion n'est pas assez confortée à travers les critères d'éligibilité, le BUD apparaissant à leurs yeux comme un dispositif principalement tourné vers le soutien à la création d'activités économiques
  - Les chambres consulaires ont précisé que l'obligation pour une entreprise d'être en création d'activité pouvait constituer un frein à l'embauche et à l'insertion socioprofessionnelle, en raison d'un manque de solidité économique et de vision sur le long terme. Les chambres consulaires interrogées ont précisé que d'autres dispositifs préexistants pouvaient être davantage vu comme pertinents pour soutenir l'insertion socioprofessionnelle de personnes éloignées de l'emploi (l'emploi franc, aide à l'embauche expérimentée par le Gouvernement depuis le 1er avril 2018 et généralisée au 1er janvier 2020, est notamment vu comme une plus adaptée à l'insertion)
- L'attractivité de nouvelles populations et d'entrepreneurs en provenance de territoires extérieurs au bassin minier a été également identifié au lancement de l'évaluation comme un objectif à atteindre pour le BUD. Toutefois, les chambres consulaires et EPCI rencontrés ont précisé que la communication du dispositif s'est principalement concentrée au sein des territoires bénéficiaires et n'aurait pas fait l'objet de relai vers l'extérieur, limitant donc la diffusion de l'information
- **L'obligation pour un entrepreneur d'être en création d'activités pour bénéficier du BUD limite également la diffusion du dispositif et son efficacité.** L'interdiction pour les entrepreneurs de bénéficier du BUD pour reprendre, transférer ou consolider une activité a pu, selon les acteurs du développement économique rencontrés lors de l'évaluation, limiter sa diffusion et son efficacité
- Le dispositif BUD couvre également un large périmètre géographique, non uniforme, qui présente des spécificités sociales et économiques locales au regard de son histoire, de ses

propres capacités d'attractivité, de son tissu économique préexistant. **Les échanges qualitatifs recueillis au cours de l'évaluation montrent que le BUD semble ne pas toujours s'articuler avec ces spécificités.**

- **Le BUD intervient comme un nouveau dispositif d'incitation à la création d'activités et se superpose donc à d'autres aides directes déjà existantes** et connues par les entrepreneurs, ce qui contribue à le rendre moins visible à leurs yeux. Le zonage d'éligibilité du BUD couvre en effet des territoires pour lesquels il existe déjà une grande diversité d'aides proposées aux entreprises :
  - **A l'échelle de l'EPCI** : les 7 agglomérations couverts par le BUD mettent à disposition plusieurs aides directes aux entreprises, présentant des caractéristiques similaires au BUD (la CAHC porte, par exemple, une subvention d'investissement à la création portée pour les entreprises de moins de 250 employés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros ; la CAPH valorise un dispositif de soutien à l'implantation de TPE depuis 2009 ; Douaisis Agglo met en place une subvention aux TPE en création ; la CAVM comprend sur son territoire une Zone Franche Urbaine)
  - **A l'échelle régionale** : Le Conseil Régional des Hauts-de-France propose des aides directes aux entreprises sur l'ensemble de son territoire (par exemple : le dispositif STARTER est une aide directe qui s'adresse aux entreprises en création sur l'ensemble des territoires couverts par le BUD ; le dispositif CE2I propose une aide à la création d'entreprises, pour les activités industrielles et de services ayant un siège social implanté dans la région et dont le capital n'est pas détenu à 50% ou plus par d'autres sociétés)
- L'interdiction des filiales pose question. En effet, une partie significative des entreprises des territoires en zone BUD dépend de centres de décision situés en dehors du périmètre (cas des holdings), leur empêchant de bénéficier du dispositif
- L'ambition affichée du dispositif lors des temps de communication a provoqué, aux yeux de plusieurs parties prenantes, **un "effet boomerang" plus qu'un effet levier**. Le dispositif n'a, à l'heure actuelle, pas encore pu démontrer pleinement son efficacité (faute d'une visibilité approfondie des indicateurs de suivi), ce qui a pu décevoir une partie des acteurs du développement économique territorial. En effet l'efficacité du dispositif ne sera mesurable qu'au bout de 3 ans d'un point de vue fiscal.

## IV. CONCLUSIONS ÉVALUATIVES ET RECOMMANDATIONS

Au regard du travail d'évaluation fourni, nous sommes en capacité de formuler les conclusions suivantes.

### Conclusions évaluatives

- La sollicitation du dispositif était très simplifiée (coche sur la déclaration d'impôt sur les bénéfices et de CFE) mais **n'était pas automatique**. De nombreuses entreprises ont pu se créer sans bénéficier du dispositif, faute d'en avoir connaissance ou faute d'avoir trouvé le CERFA correspondant. L'évaluation intermédiaire avait pointé cette difficulté et la rétroactivité de déclaration a permis de rattraper un certain nombre d'entreprises dans le dispositif. Le taux de recours au dispositif par rapport au nombre d'entreprises créées (5%) illustre particulièrement cela. Néanmoins, nous estimons que l'automatisme du dispositif n'apparaîtrait pas comme pertinente et serait inutile dans ses effets. Nous privilégions plutôt une alerte systématique lors du dépôt de la liasse sur le compte impots.gouv professionnel ou au moment de l'avis de recouvrement de la CFE.
- Le dispositif BUD a été conçu pour accroître la capacité de création d'entreprises sur le territoire du bassin minier et donc de création d'emplois pour les habitants bénéficiaires du territoire. **Nous considérons, après cette évaluation, que ce dispositif apparaît plutôt comme un outil de soutien et de consolidation** à des entreprises créées puisque l'effet fiscal n'interviendra qu'à partir de la troisième année d'activité de l'entreprise. En effet, la première année, l'entreprise n'est pas assujettie à la CFE dès lors qu'elle a créé après le 1er janvier. De plus, les entreprises créées ne générant pas nécessairement de bénéfices dès le 12ème mois, cette exonération interviendra essentiellement sur les impôts du deuxième bilan. Enfin, l'exonération de CVAE, cotisation ne ciblant que des entreprises générant plus de 500 000 € HT / CA à l'année aura également un impact essentiellement au bout de plusieurs années d'activités pour les plus importantes d'entre elles. *NB : il faut également noter que la part régionale de la CVAE va être supprimée en 2021 à l'échelle nationale selon l'accord de méthode signé le 30 juillet 2020.* **Au regard du contexte socio-économique du COVID, ce dispositif aura nécessairement un effet de soutien et de consolidation pour toutes ces entreprises nouvellement créées dans un ou deux ans.** A noter que le dispositif est appréhendé comme un coup de pouce pour les entrepreneurs mais l'exonération fiscale n'est pas exprimée comme ce qui a poussé à créer les entreprises. Elle intervient comme une aide supplémentaire dans le processus de création mais n'a pas un caractère déclencheur. En préconisation, il nous apparaît plus pertinent que les services de l'Etat, d'accompagnement et des collectivités ciblent des entreprises ayant plus de 2 à 3 ans d'existence pour les faire rentrer dans le dispositif de façon rétroactive, afin de les aider à passer le cap du 4ème bilan (pour rappel, en France, près d'une entreprise sur deux disparaît avant le 3ème anniversaire, on parle alors du taux de survie des entreprises).

En termes de communication de politique publique, l'effet serait plus efficace de cibler ces entreprises en consolidation parce que les entrepreneurs verraient concrètement les effets

de l'exonération au bout des 3 ans, alors que pour un créateur, l'effet reste très théorique au démarrage. **Nous préconisons une communication ciblée à partir du 3ème anniversaire.**

- Concernant la participation des collectivités territoriales et la difficulté d'application du dispositif sur les territoires, la compensation de l'Etat à 50% des recettes de la CFE était un effort non négligeable vis-à-vis du budget des communes et des intercommunalités. Ce dispositif nous semble adapté à l'effort mutuel.
- La complexité des mille-feuilles des dispositifs (lisibilité complexe, superposition de dispositifs de collectivités, aides à l'investissement, subventions, couveuses et inadéquation des critères d'éligibilité) devrait pouvoir faire l'objet d'échanges lors des temps de travail de l'ERBM. Entre le BUD, les différents zonages préexistants et les dispositifs propres à chaque collectivité, là où chacun de ces dispositifs requiert des critères d'éligibilité spécifique, cela rend l'environnement des aides entrepreneuriales plutôt illisible et difficilement mobilisable par les entrepreneurs. **Nous insistons pour appréhender le dispositif du point de vue de l'entrepreneur**, s'il n'est pas accompagné (par un service d'accompagnement ou par son expert-comptable), cela nous semble particulièrement ardu de connaître, comprendre et solliciter ces aides sans entrer dans une incertitude quant à l'éligibilité ou l'obligation de critères d'applications (démontrer que le salarié habite bien sur le territoire, démontrer que son chiffre d'affaire est bien réalisé sur le territoire, etc.)
- Les critères d'application font s'orienter l'usage du dispositif uniquement sur des entreprises endogènes (services à la population, restauration, etc.) Ce sont des activités économiques qui auraient sûrement vu le jour sans le dispositif. Le dispositif ne nous semble pas apparaître comme un levier d'attractivité pour des entreprises extérieures (eu égard l'implantation du siège social et l'interdiction que le centre de décision soit sur un autre territoire, par exemple l'interdiction de créer un call center). Cette disposition pourrait faire l'objet d'une discussion avec une analyse au cas par cas des demandes de rescrit BUD par les services fiscaux pour soutenir ou consolider des entreprises s'étant implantées sur le territoire durant les trois années.

## Points de réflexion

- Les entreprises sous régime de micro-entreprises ne peuvent embaucher de salariés. Le dispositif considère ces activités comme créatrices d'emploi alors qu'elles sont plutôt à considérer comme créatrices d'activité. Les données d'activités de ces entreprises démontrent qu'il s'agit de micro-activité dont le chiffre d'affaire ne permet pas de dégager un salaire minimal d'un SMIC annuel. Ces entreprises se seraient vraisemblablement créées sans l'aide du BUD, cela apparaît plus comme un effet d'aubaine.
- Les modalités de calcul du chiffre d'affaire généré par l'entreprise sur le territoire, notamment pour des entreprises de taille moyenne, amènent à un surcroît d'analyse comptable conséquent. Concrètement, cela peut amener des honoraires comptables conséquents pour l'entreprise de demander à retraiter son compte de résultat de façon analytique. Il est fortement envisageable que des entreprises aient préféré ne pas recourir au dispositif afin d'éviter ce surcoût comptable, avec la crainte de ne pas entrer dans les critères d'éligibilité au bout du compte.

## Préconisations d'améliorations majeures

Notre rapport d'évaluation met en exergue un point fondamental à corriger dans la mise en œuvre du dispositif : celui-ci a été présenté et construit comme un dispositif d'aide à la création d'entreprise, or, après deux années d'évaluation, le dispositif est en réalité plutôt un outil de consolidation et de soutien. Dans les prochaines années, le contexte socio-économique va être très perturbée à cause du COVID-19 et ce dispositif prend alors toute son importance dans le cadre du panel de soutiens économiques aux entreprises.

Les effets du dispositif apparaissent en réalité pour les entreprises à partir de la 3<sup>ème</sup> année comptable, ils interviennent au moment même où la société passera le cap de la survie économique et entrera dans la phase de consolidation. C'est à ce même moment que l'exonération fiscale prendra tout son effet en permettant aux entreprises de passer ce cap des 3 ans (pour rappel, 54% des entreprises survivent à la 3<sup>ème</sup> année et ce taux est de 48% sur le bassin minier). L'enjeu n'est, selon nous, non pas de cibler sur un rattrapage de création d'entreprise mais bien de ramener le taux de survie au plus proche du taux national. De plus, la palette développée par l'ensemble des collectivités en termes de soutien à la création d'activité est déjà conséquente (aides d'implantations, subventions, accompagnement) mais le volet consolidation est souvent moins fourni.

De fait, présenter et communiquer sur le dispositif dans ce sens nous semblent plus pertinent et plus adéquat. Cela doit s'accompagner des propositions suivantes :

- **Sortir les régimes fiscaux d'auto-entrepreneuriat du dispositif**

L'éligibilité de l'auto-entrepreneuriat ne nous semble pas répondre aux attendus et objectifs du dispositif. Au regard du nombre de structures ayant opté pour ce régime et s'étant créé, on remarque plutôt un effet d'aubaine plutôt qu'un réel effet de soutien à la création. L'impact fiscal n'est pas négligeable en ce qu'il exonère notamment de la CFE. La création d'activité est certes réelle mais la création d'emploi est très relative entre ce que la majorité de ces régimes sont des compléments de salaire ou d'emplois. La sortie du régime auto-entrepreneur doit permettre de flécher l'économie fiscal en partie sur la proposition suivante.

- **Permettre l'intégration rétroactive des entreprises de plus de 3 ans**

De nombreuses entreprises ont été créées sans avoir recours au dispositif (pour rappel, 5% des entreprises créées sur le territoire). Dans la lignée de notre réflexion sur un dispositif plutôt centré consolidation que création, nous préconisons que soit possible l'intégration rétroactive d'entreprises créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 mais ayant atteint leur 3<sup>ème</sup> anniversaire d'activité. Cela permettrait à ces entreprises un réel coup de pouce, de surcroît avec la période du COVID qui va fragiliser certainement ces entreprises. Pour rappel, le taux de création d'entreprise est certes plus faible par rapport à la moyenne régionale et nationale, mais le taux de défaillance l'est encore plus, ce qui atteste d'entreprises aux modèles économiques fragiles et aux seuils de rentabilité plutôt faibles.

- **Permettre une instruction au cas par cas par les services fiscaux sur des entreprises-filiales**

Outre le caractère de soutien à une économie résidentielle, le dispositif avait pour but également de soutenir l'attractivité du bassin minier. Or, au regard des critères d'éligibilité, nous remarquons que l'attractivité exogène d'entreprises du territoire est presque impossible (inéligibilité si l'activité est un transfert, si l'entreprise fait partie d'un groupe de + de 250 salariés). Nous préconisons la possibilité d'une instruction spécifique basée sur la liberté d'appréciation des services fiscaux, ceci afin de permettre à des entreprises de taille moyenne de consolider leur implantation sur le bassin minier. Cette instruction **pourrait amener à un contrôle plus strict des 50% d'emplois** basés sur le territoire notamment, en conditionnant l'exonération chaque année à cette preuve.

- **Simplifier le critère d'éligibilité du Chiffre d'Affaire et prioriser la question de l'emploi territorial**

Le critère d'éligibilité de 85% de chiffre d'affaire à générer sur le territoire apparaît comme un vrai frein administratif et comptable. En effet, outre la crainte d'appliquer le dispositif mais d'avoir un contrôle a posteriori demandant le paiement des impôts, l'autre frein est principalement en termes de travail comptable et du travail d'analyse conséquent à générer. La comptabilité analytique à mettre en place pour prouver la géolocalisation du chiffre d'affaire généré est lourde à mettre en œuvre. De plus, pour les entreprises ayant recours à un expert-comptable, cela occasionne, à raison, un surcoût d'honoraires. En effet, l'expert-comptable devant prendre sur sa responsabilité l'attestation de chiffre d'affaire, ce surcoût d'honoraires a pu décourager un certain nombre d'entreprises en ce que l'exonération fiscale serait en réalité inférieure au coût généré par ce contrôle.

Nous préconisons de simplifier la déclaration de chiffre d'affaire en une simple déclaration au moment de la liasse fiscale ne nécessitant pas un contrôle a posteriori mais de renforcer le contrôle et la déclaration des effectifs en étant rigoureux sur les 50% emplois générés sur le territoire.

## Préconisations d'amélioration mineures

### Volet pilotage et stratégie

En termes d'animation du dispositif, il y a une ambiguïté dans les critiques formulées sur le fonctionnement du dispositif. D'un côté, une recherche de pilotage et leadership et d'un autre la volonté de ne pas créer une gouvernance spécifique au dispositif : nous préconisons pour le fonctionnement d'articuler le suivi technique en lien avec le Comité de suivi des aides publiques aux entreprises et un point systématique d'information dans le cadre du COPIL ERBM. En inscrivant l'aide dans la palette de soutien des entreprises en matière de consolidation (aide de post-crédation), celle-ci pourrait être mieux relayée et appuyée par les services des collectivités territoriales.

- **Articuler le dispositif avec le dispositif régional STARTER**

Le dispositif régional STARTER (<https://starter.hautsdefrance.fr>) et le BUD ne sont pas concurrentiels et nous semblent pouvoir se compléter efficacement sur le territoire, de manière à renforcer la cohérence des dispositifs de soutien à la création d'activités économiques et la lisibilité régulière des données quantitatives (évolution du nombre de bénéficiaire BUD par territoire en particulier). Les cibles de bénéficiaires sont les mêmes et l'accompagnement des créateurs d'entreprise permettrait un suivi qualitatif régulier.

- **Articuler la communication du BUD avec les antennes Proch'Emploi du Bassin Minier du Conseil Régional**

Si les SPELS, instances des sous-préfets et du Conseil Régional, moteurs sur la promotion du BUD, sont en charge du volet développement économique du BUD et sont de fait d'ores et déjà des relais de communication du dispositif, les retours qualitatifs ont souligné l'intérêt de mobiliser de façon complémentaire les antennes Proch'Emploi du Conseil Régional pour diffuser des informations sur le BUD. Les plateformes Proch'Emploi entreprise sont implantées dans chaque bassin d'emploi de la région Hauts-de-France et sont donc à même de toucher potentiellement une diversité de publics. Il est nécessaire d'améliorer la communication et la diffusion du dispositif auprès des services des impôts locaux dans les territoires afin d'avoir un relais d'information territorialisé.

- **Assurer une veille bi-trimestrielle du dispositif à l'aide d'un reporting par les chambres consulaires, BGE et autres acteurs en lien direct avec les entrepreneurs éligibles rencontrés**

Les entretiens menés au cours de l'évaluation ont montré une attente des acteurs en matière d'un meilleur suivi des indicateurs quantitatifs du BUD et notamment disposer d'une vision de l'évolution du dispositif sur le territoire. L'extraction de données, dans la lignée de celles demandées par cette évaluation, peut être effectuée deux fois par ans (février / août) de chaque année auprès de la DRFIP afin de pouvoir dresser un état des lieux.

- **Intégrer le BUD et ses représentants dans les instances de coordination régionale des acteurs du développement économique (Conseil Régional)**

En coordination avec le travail de veille, il serait pertinent d'assurer un pilotage annuel du dispositif BUD en lien avec les parties prenantes des territoires d'application (Etat, EPCI, chambres consulaires, BGE, etc.), de manière disposer d'un retour régulier à la fois quantitatif et qualitatif sur le BUD. Cela pourrait s'envisager selon un groupe de travail technique, à l'échelle des SPEL pour avoir une visibilité sur les bassins d'emploi, en articulation avec le Comité de Pilotage de l'ERBM, pour évaluer le déploiement du BUD, sa diffusion dans les territoires (groupe de travail qui pourrait réunir l'Etat, la Région, les 2 Conseils Départementaux, les services « développement économique » des intercommunalités).

- **Au sein des Quartiers Prioritaires inscrits en Politique de la Ville, proposer une coordination avec la Caisse des Dépôts et Consignations autour du dispositif existant CitésLab (qui soutient la création d'activités), pour améliorer la détection et l'amorçage auprès des porteurs de projets**

Les données quantitatives de l'évaluation ont montré que le dispositif BUD s'implantait également au sein des Quartiers Prioritaires en Politique de la Ville. Il pourrait être pertinent d'intégrer davantage la Caisse des Dépôts et Consignation dans le suivi du BUD, cette dernière animant le dispositif CitésLab en charge du développement de la création d'activités au sein des QPV, et notamment au sein de l'instance de suivi du BUD présentée précédemment

Faire davantage de promotion par les services de l'Etat auprès des acteurs privés économiques (banques, notaires, avocats) et élargir la communication au territoire régional.

- **Assurer une communication à destination des entrepreneurs selon des formats inclusifs**

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 et les mesures de confinement ont entraîné un essor rapide des moyens de communication numérique (visioconférence, webinaire). Les entrepreneurs en création d'activités peuvent être sensibles à ces canaux de communication. En parallèle d'une communication collective plus classique, il pourrait être plus inclusif de proposer des formats numériques de communication à destination des entrepreneurs.

En lien avec cette préconisation, communiquer sur des exemples de réussite illustrant des porteurs de projet de chaque territoire ayant bénéficié du dispositif pourrait avoir un impact plus fort auprès des entrepreneurs éligibles au dispositif BUD.

**En conclusion générale, nous estimons que la prorogation de la mesure nous apparaît pertinente notamment dans cette période post-covid pour soutenir la fragilité déjà intrinsèque du territoire en matière de développement économique dans les années à venir.**

## ANNEXES

### LISTE DES ACTEURS SOLLICITÉS AU COURS DE L'ÉVALUATION

Nom	Fonctions	Structure
Christian ROCK	Sous-Préfet d'Arrondissement	Sous-Préfecture de Valenciennes
Jacques DESTOUCHES	Sous-Préfet d'Arrondissement	Sous-Préfecture de Douai
Jean-François RAFFY	Sous-Préfet d'Arrondissement	Sous-Préfecture de Lens
Nicolas HONORE	Sous-Préfet d'Arrondissement	Sous-Préfecture de Béthune
Olivier COUSTENOBLE	Directeur Général Adjoint en charge du Développement Économique	Conseil Régional Hauts-de-France
Bruno FONTALIRAND	Direction des Territoires	Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Mathieu COOREN	Direction Générale Adjointe en charge du Développement Économique	Conseil Départemental du Nord
Rudy DELEPLACE	Direction Générale Adjointe en charge du Développement Économique	Conseil Départemental du Nord
Elizabeth DANIELEWSKI	Pôle Direction du Développement Économique	Douaisis Agglo
Yves DELPLANQUE	Pôle Direction du Développement Économique	Douaisis Agglo
Raphaëlle GRISON	Directrice Développement Economique, emploi, formation professionnelle	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin
Thierry BART	Directeur du Développement Économique	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
Olivier DELATTRE	Directeur Développement Economique, tourisme, innovation, attractivité	Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
Nathalie CHARTON	Responsable du secteur Arras-Lens-Béthune-Saint Omer-Douai	BGE

Nicolas DUBOIS	Responsable du secteur Métropole Européenne de Lille-Valenciennes-Cambrai	BGE
Djibril DIAW	Conseiller financier, antenne Grand Lille	Chambre de Commerce et d'Industrie
Pauline WIBAUT	Chargée de mission développement économique	Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
Pierre BILLOIR	Responsable du service Entrepreneuriat et Développement Territorial	Conseil Régional Hauts-de- France
Caroline BREZNIK	Chargée de mission au service entrepreneuriat et développement territorial	Conseil Régional Hauts-de- France
Jérôme BROSSIER	Directeur Développement Economique	Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Yohann CHARPENTIER	Conseiller financier, antenne Grand Hainaut	Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Mauricette FRÉHAUT	Conseillère financière, antenne Grand Hainaut	Chambre de Commerce et d'Industrie



Agitateurs **de projets** durables

***Agence de Lille : LaGrappe | 75, rue Léon Gambetta | 59000 Lille***

***Agence de Toulouse : 32, rue Riquet | 31000 Toulouse***

***Tél. (standard) : 03 20 01 00 41***

***Mail : [contact@extracite.com](mailto:contact@extracite.com)***